



**Le visa au Canada :**  
**Une politique justifiée envers les ressortissants Mexicains?**

**Nom :** Roksolana Voronenko

**Numéro étudiant :** 8137900

**Superviseur :** Professeure Christina Clark-Kazak

**Date :** 15 novembre 2020

Copie finale

En conformité avec les exigences du mémoire API 6999  
École supérieure d'affaires publiques et internationales

Université d'Ottawa

## Résumé

---

Ce mémoire a pour objectif de mettre en lumière la notion, qu'elle soit utopique ou réalité future (Bauder, 2012), de la libre circulation mondiale ou encore celle de frontières ouvertes appliquées dans le contexte canadien. Un contrôle aussi poussé des frontières tel qu'on le connaît aujourd'hui est relativement récent dans l'histoire du monde. Les problèmes qui y sont associés, entre autres en matière d'injustices sociales, semblent disproportionnés par rapport au rôle que ces frontières ont (Anderson, Sharma, & Wright, 2009). Dans cette optique, plusieurs chercheurs abordent la possibilité d'une organisation mondiale, ou plutôt territoriale, sans frontières (Carens, 1987; Huemer, 2010; Clemens, 2011; Caplan, 2012). Les visas sont un outil efficace au contrôle de la migration et permettent aux pays de filtrer l'arrivée d'étrangers. Les ressortissants mexicains ont longtemps bénéficié d'un libre accès au Canada, mais ont connu l'exigence de visa de 2009 à 2016 sous le gouvernement conservateur, jugé nécessaire en raison de la montée exponentielle des demandes d'asile. Le blâme est porté sur une politique de réfugiée trop généreuse et des demandeurs d'asile mexicains voulant « abuser du système ». À travers notre recherche, nous tenterons d'établir si la justification de l'imposition du visa envers le Mexique est valable en apportant, entre autres, des informations sur le contexte qui entoure la montée croissante des demandeurs d'asile mexicains, ainsi qu'un retour sur les conventions auxquelles le Canada est signataire et qui ne s'alignent pas avec ladite décision de visa.

## Liste des acronymes

ALENA	Accord de Libre Échange nord-américain
ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
AVE	Autorisation de Voyage Électronique
CIC	Citizenship and Immigration Canada
IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
LGBTI	Lesbiennes, Gay, Bisexuels, Transgenre, Intersexués
OEA	Organisation des États américains
ONU	Organisation des Nations Unies
POD	Pays d'origine désigné

## Liste des tableaux et graphiques

Tableau 1	Évolution des pays sans exigence de visa vers le Canada	Page 23
Tableau 2	Évolution des voyages entre le Canada et les autres pays	Page 24
Graphique 1	Flux annuel de travailleurs temporaires au Canada	Page 31

## Table des matières

---

Introduction.....	5
Contexte général .....	6
Revue de littérature .....	9
Problème de recherche et question posée .....	11
Méthodologie .....	11
Cadre conceptuel et théorique.....	12
Analyse normative .....	19
Que sont les visas et à quoi servent-ils .....	19
Types de visas .....	20
Le système de réfugiés au Canada .....	21
Évolution de la politique de visa au Canada.....	22
Le cas du Mexique .....	26
Mise en contexte historique .....	27
L’ALENA et les travailleurs mexicains au Canada .....	28
La situation des réfugiés mexicains au Canada .....	31
Imposition de l’exigence de visa sur les ressortissants Mexicains .....	34
L’exigence de visa est-elle justifiée vis-à-vis des Mexicains? .....	35
La croissance et le fondement des demandes d’asile.....	36
Le droit international et les demandes d’asile.....	38
Volonté politique ou nécessité? .....	39
Autres justifications .....	40
Limites de l’étude .....	41
Conclusion .....	41
Bibliographie.....	44
Annexe .....	52

## Introduction

Le Canada est connu pour être un pays multiculturel et souvent référer comme un pays ouvert où les différentes nationalités cohabitent en paix relativement à d'autres pays du monde (CBC, 2003). Le système d'immigration y est structuré de façon à promouvoir l'arrivée de main d'œuvre qualifiée et l'accueil de réfugiés y prend également une grande ampleur (Council on Foreign Relations, 2020). En tant que pays occidental développé, le Canada prend également part dans diverses conventions et pacte mondiaux tels que la Convention relative au statut des réfugiés, ratifiée par le Canada le 4 juin 1969, soit depuis 51 ans maintenant, stipulant entre autres, la définition de réfugié et les obligations juridiques des États signataires quant à leur protection (Conseil canadien pour les réfugiés, 2009). Dans un autre temps, le Canada est également un joueur mondial au niveau du commerce. Le fameux ALENA (Accord de Libre Échange nord-américain), aujourd'hui ACEUM (Accord Canada-États-Unis-Mexique), est l'un des divers accords auxquels le pays prend part, ayant pour but de renforcer les relations entre pays voisins.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons identifié le Mexique comme un cas intéressant pour traiter notre problématique. C'est un partenaire de longue date du Canada et l'évolution de la politique de visa est également intéressante. En effet, les ressortissants mexicains bénéficiaient au cours du XXI<sup>e</sup> siècle, d'une circulation libre vers le Canada. En 2009 cependant, l'exigence d'un visa a été mise en place et a ensuite été retirée en 2016. Avec ces simples informations et sur la base d'une vision de frontières ouvertes, il est intéressant d'analyser la légitimité d'avoir un système de visa. Premièrement inexistant, devenu ensuite exigence primordiale pour l'intégrité du Canada, puis encore une fois enlevé, le visa, du moins envers les ressortissants mexicains, ne semble pas totalement stable au cours du temps. Encore aujourd'hui, à chaque changement de gouvernement, ou dès que les demandes de refuge sont trop élevées, les rumeurs vis-à-vis du rétablissement du visa mexicain se rependent (Bell, 2018).

Bien que les États soient souverains et ont donc l'autorité de décider de leur politique interne, nous sommes aujourd'hui confrontés à un monde beaucoup plus globalisé et le Canada prend également part à cette dynamique à travers son implication dans différentes organisations internationales. De ce fait, un certain décalage semble tout de même exister entre les dispositions

prises par le Canada, par exemple à travers la Convention sur les réfugiés (1951) ou plus généralement au niveau du droit international et, les décisions prises à l'interne du pays concernant dans notre cas les décisions visa. La mise en place de l'exigence du visa envers les ressortissants mexicains, pour motif de hausse de demande de refuge, viole en quelque sorte le droit international stipulant que le Canada doit reconnaître le droit d'asile. Le visa sert donc ici d'outil pour empêcher l'arrivée des réfugiés et semble de ce fait s'opposer aux principes de base auxquels le Canada s'attache. L'analyse du cas mexicain peut également être appliqué dans un contexte plus général, dans une logique relativement utopique d'un monde sans frontières ou bien plus concrètement à des cas d'autres pays, où les justifications à la restriction de circulation peuvent également ne pas être réellement valables.

Dans ce mémoire, nous allons premièrement aborder la politique de visa canadienne afin de comprendre sa raison d'être, son système et son évolution. Ensuite, nous présenterons le contexte de l'imposition du visa canadien sur les ressortissants mexicains. Cette deuxième partie mettra en lumière, entre autres, les incohérences entre les valeurs promues par le Canada et ses actions politiques en matière de mobilité. Nous verrons par exemple que les justifications de l'imposition du visa ne sont pas réellement valables dans le contexte mexicain, que cela semble être une action politisée plus qu'une nécessité sécuritaire et qu'elle sert avant toute chose, à prévenir l'arrivée de réfugiés mexicains, identifiés ouvertement comme « frauduleux » par le gouvernement conservateur (Waldman & Macklin, 2012).

## **Contexte général**

Lors de voyages internationaux, le passeport est une exigence dans la quasi-totalité des cas. Un passeport basique est un document de voyage censé décrire notre identité, représenter notre appartenance à un pays donné, notre citoyenneté. Sans celui-ci, un individu ne pourra pas prouver son identité et se fera refuser l'entrée dans le pays dans lequel il se déplace. Ceci illustre de manière claire que l'admission à un pays se fait sur la base de votre identité et ce filtrage se justifie par la volonté de contrôle intérieur du pays d'accueil. Ainsi, la possession d'un passeport permettra à l'individu de se déplacer au-delà des frontières de son pays.

Cependant, ce déplacement reste limité pour une grande partie de la population mondiale pour qui dans la plupart partie du temps d'autres pièces d'identité, ou plutôt autorisation d'entrer tel que les visas, sont requises par le pays de destination. Par exemple, 198 pays exigent un visa à destination de leur territoire pour les ressortissants de l'Iraq, quand seulement 43 pays le demandent pour les Canadiens. À titre de comparaison, le passeport japonais, classé passeport le plus puissant du monde en 2020, nécessite un visa pour 35 pays (Henley Passport Index, 2020). Autrement dit, dans l'optique la plus simpliste, c'est la citoyenneté qui détermine la possibilité, ou non, du déplacement vers un pays donné.

On pourrait toutefois rapidement remettre en doute cette méthode d'organisation de la mobilité mondiale et se demander pourquoi la citoyenneté seule détermine le droit d'entrer dans un pays donné. Sans s'attarder sur l'histoire des peuples et empires, une telle organisation découle du traité de Westphalie, tournant majeur dans l'histoire des relations internationales modernes. Après une période de guerres et de conflits intense autour de la religion et de la domination en Europe, ce n'est qu'en 1648 qu'ont été signés les Traités de Westphalie ayant conclu les séries de guerres. Bien que pouvant être plus symboliques que changements radicaux du jour au lendemain, ces traités ont indéniablement permis une modification profonde de l'organisation territoriale en termes politiques et religieux (Wilson, 2012). Un changement significatif qui organise encore aujourd'hui le monde et qui se réfère comme étant le système westphalien. Le contenu de ces traités appliqués à la situation de 1648 attestait de la reconnaissance de l'indépendance de la Suisse par exemple ainsi que d'autres changements d'indépendances et de séparations de pouvoirs (Kerr, & Wright, 2015).

Bien que la situation à laquelle on assiste aujourd'hui soit caractérisée par les auteurs comme étant la période post-westphalienne<sup>1</sup>, c'est-à-dire après la période westphalienne, la période westphalienne, en tant que telle, est celle qui nous intéresse ici, car c'est à ce moment que l'autorité mondiale avait une image horizontale ou intergouvernementale. Plus concrètement, d'après la définition d'Oxford Reference, le système westphalien est un système d'organisation

---

<sup>1</sup> La période post-Westphalienne quant à elle est en quelques sortes l'étape suivante dans l'évolution de l'organisation mondiale, décrite comme étant composée d'un ensemble d'autorités internationales tout en étant partiellement fragmenté à travers différentes organisations nationales, autrement dit sans être totalement centralisé (Kreuder, 2014).

politique compris d'États ou de sociétés internationales mutuellement reconnues, ayant un monopole sur leur territoire, et donc souveraines, entretenant des relations diplomatiques, mais également soumises à une certaine suprématie du droit international appliqué à travers les traités ratifiés (The Concise Oxford Dictionary of Politics 3). En d'autres mots, c'est à travers cette forme de distribution de pouvoir qu'a été établi que chaque pays est souverain de son territoire et peut y prendre les décisions qu'il souhaite. Ainsi, ces décisions prennent la forme de politiques intérieures lorsqu'il s'agit de l'organisation interne du pays et de politiques extérieures en ce qui a trait à la relation du pays avec l'extérieur, c'est-à-dire les autres pays du monde.

Puisque chaque pays prend les décisions pour lui-même, il semble donc également pertinent de s'attarder sur la question d'État, de gouvernement et de souveraineté, afin de comprendre comment ces notions s'articulent autour de notre problématique. Il existe une différence entre un gouvernement et un État. Le gouvernement semble avoir une connotation plus éphémère et la possibilité de changer. Un État quant à lui représenterait un concept plus ancré. Il semblerait donc que l'État soit en quelque sorte indépendant du gouvernement en place (Hawk Hill, 2002).

Plusieurs définitions concrètes de l'État existent, relativement proches, mais divergentes sur certains points. La différenciation se fait principalement sur les fonctions basiques d'un État, c'est-à-dire le moment à partir duquel un territoire ou une organisation est considéré comme État, ainsi que l'étendue de ces fonctions (État providence ou non). Des opinions opposées sur la question émergent à des époques différentes où les contextes de vie varient entre royaumes et guerres, au XVIe siècle, jusqu'aux crises économiques au XXe siècle. Il est alors justifié que les penseurs aient des idées plus ou moins différentes quant aux fonctions qu'un État devrait avoir. Machiavelli (XVIe siècle), Hobbes (XVIIe siècle) et Weber (XIXe siècle) par exemple, ont tous écrit sur la notion d'État, dans un sens moderne, pendant des épisodes violents de l'histoire et leurs idées sont reprises jusqu'à aujourd'hui dans les recherches. Tous les trois relient l'idée de l'État à celle de la violence dans le sens où un État a la fonction de garder la paix et ses propres intérêts à travers une certaine violence, en d'autres mots, comme si un niveau minimal de violence était nécessaire pour la prospérité d'un État. Mill ajoute un autre aspect à la définition d'État en qui pourrait selon lui inclure des fonctions relatives à la gestion des biens communs (Ghani, 2008).

Ceci étant dit, à travers les siècles, les différentes mentalités et régions du monde on fait évoluer les fonctions de l'État davantage. La globalisation du monde met d'ailleurs encore aujourd'hui une pression sur l'étendue des fonctions gouvernementales et la souveraineté. Cette dernière est d'ailleurs considérée par Stephen Krasner comme une « hypocrisie organisée » dans le sens où les États souverains se voient aujourd'hui imposer des règles quant à leur gestion intérieure par des organisations supranationales (Krasner, 1999). De ce fait, la souveraineté similairement à la notion d'État, n'est pas totalement stable dans sa définition. Hinsley mentionne d'ailleurs que ces deux concepts sont étroitement liés et qu'ils sont apparus parallèlement au concept de territoire (Hinsley, 1986). Par exemple, au début du XXe siècle la souveraineté pouvait être considérée comme wébérienne, mais à la fin du XXe elle se caractérisait comme souveraineté conditionnée. En d'autres mots, la souveraineté wébérienne se traduit par l'autorité et la légitimité de l'État à employer la force sur un territoire donné, tandis que la souveraineté conditionnée se caractérise par la possibilité de la souveraineté sous condition de respect de certaines règles (Biersteker, 2002).

En abordant le concept de l'État et celui de la souveraineté, l'objectif est de voir que leurs définitions ne sont pas fixes et que leurs fonctions sont-elles également changeantes au cours du temps et à travers les différentes pensées. Aujourd'hui, les fonctions basiques et désirées qu'un État devrait accomplir pour son peuple est la protection. Ainsi, vu sous cet angle, nous pouvons nous questionner quant à la légitimité d'un État à restreindre l'arrivée de migrant sur son territoire.

### **Revue de littérature**

L'immigration en général est un domaine très vaste et comprend différents aspects variés tels que les réfugiés ou les immigrants travailleurs qualifiés par exemple. Puisque l'immigration est une problématique relativement populaire et constitue l'objet de grand débat au sein des gouvernements, la littérature associée est relativement abondante. Cependant, l'aspect de l'immigration qui nous intéresse dans le cadre de notre étude, à savoir la logique ou la possibilité d'une libre mobilité mondiale, un monde sans frontières ou encore la libre circulation des individus, est un domaine de recherche plus niché.

À partir de cette niche, nous pouvons premièrement nous référer à des auteurs qui traitent la question des frontières et de la libre circulation. Au-delà d’imaginer la possibilité d’un monde futur sans contrôle de la migration (Casey, 2010; Bauder, 2021; Anderson, Sharma, & Wright, 2009), certains auteurs argumentent que les États n’ont actuellement pas la fonction, ni réellement le droit, de restreindre l’accès à un territoire donné aux individus voulant s’y rendre (Carens, 1987; Huemer, 2010; Kukanthas, 2017). Ce débat théorique sera abordé dans la section « Cadre conceptuel et théorique ».

Dans un autre temps, la littérature portant sur l’immigration des Mexicains vers le Canada est également abondante. Elle traite principalement de l’aspect économique entourant l’arrivée de travailleurs, notamment par l’intermédiaire des programmes tels que le programme de travailleurs agricoles saisonniers (Basok, 2000) ou bien de la situation des réfugiés relatant notamment de la montée de la criminalité au Mexique poussant toujours plus de mexicains à demander refuge à l’étranger (Estévez, 2015). D’autres recherches abordent l’imposition du visa canadien sur les ressortissants mexicains (Villegas, 2012; Gilbert, 2013) d’un point de vue conséquentialiste, en d’autres mots, l’existence de raisons spécifiques telles que l’image propulsée par les politiciens ou encore les dangers subis par les ressortissants mexicains qui ont pour conséquence directe la montée de demandes d’asile et l’imposition du visa (Gilbert, 2013; Bhuyan, Vargas, Pintin-Perez, 2016). Les articles peuvent également être explicatif du contexte, abordant tout autant les raisons motivant les Mexicains à quitter leur pays, mais aussi les différents traités, notamment celui sur les réfugiés auxquels le Canada prend part, ainsi que les motivations du Canada à imposer le visa (Jian, 2019).

Bien que certains auteurs mentionnés ci-dessus (Jian, 2019 par exemple) présentent les traités auxquels le Canada prend part en mettant en évidence un manque de concordance entre les volontés et les actions du gouvernement, nous n’avons pas relevé d’études portant sur la justification d’une décision d’imposition de visa tel que nous la présentons dans notre recherche. Les recherches disponibles abordent naturellement cette décision comme étant un droit du gouvernement canadien en émettant seulement les conséquences, qu’elles soient négatives ou positives, pour les parties prenantes. Pour cette raison, notre intérêt porte sur l’analyse justificative et la recherche de la légitimité de cette décision.

## **Problème de recherche et question posée**

Nous venons de voir que dans le monde tel que l'on connaît aujourd'hui, et ce, depuis le début de l'organisation basée sur le modèle westphalien, les pays, ayant établis des frontières nettes sur le globe, ont également dû créer un ensemble d'outils servant à respecter ces dites frontières. Le but de ces outils est de prévenir l'entrée illégale dans un pays ou territoire et donc de donner au gouvernement ou à autorité en place, le moyen de contrôler le déplacement des individus.

Cependant, et tel que nous l'aborderons ci-dessous avec les théories mises en avant par divers auteurs, on pourrait se demander s'il existe réellement un droit justifiable ou bien si ces justifications sont assez fortes pour empêcher les ressortissants d'un pays pauvre, par exemple, à déménager dans un territoire où leur vie sera meilleure. En d'autres mots, est-ce qu'il existe une raison assez fondée, autre que la citoyenneté qui n'est qu'une question de hasard venant tracer la condition de notre vie, pour interdire les migrants voulant partir de leur pays natal?

Par conséquent, dans le cadre de cette recherche, nous voulons analyser les raisons pour lesquelles le gouvernement du Canada possède un système de visa, les justifications qui entourent l'utilisation de ce système puis, nous pencher sur l'exemple des ressortissants mexicains voulant venir au Canada. En ce qui concerne le problème de notre recherche, on pourrait le définir par la question suivante : dans quelle mesure le Canada enfreint-il le droit à la libre circulation en imposant le régime de visas, à travers le cas du Mexique? En d'autres termes, est-ce que l'imposition du visa envers les ressortissants mexicains est légitime.

## **Méthodologie**

Afin de traiter la problématique posée, nous allons adopter une approche analytique basée sur des sources secondaires traitant des différentes notions abordées au long de notre recherche. Nous concentrerons notre attention sur les données issues à partir de l'année 2000 à nos jours. Ce travail sera composé de 2 parties principales apportant son propre lot d'informations pertinentes à l'analyse.

Premièrement, nous allons étudier la question de la mobilité et des visas d'un point de vue normatif et l'appliquer à la situation du Canada. De ce fait, dans cette partie nous avons choisi d'aborder l'utilisation des visas en tant qu'outil de contrôle de la circulation mondiale des individus. Nous verrons l'utilisation et l'évolution de la politique de visa canadienne ainsi que les détails qui l'entourent afin de dresser le portrait de la situation et comprendre les dynamiques qui poussent les différents changements. Dans un deuxième temps, nous étudierons la politique de visa canadienne à l'égard des ressortissants Mexicains. À travers cette étude de cas, nous pourrions établir des conclusions concrètes, entre autres, quant à la justification de l'exigence de visa de la part du Canada.

### **Cadre conceptuel et théorique**

Au long de notre étude, nous allons aborder des concepts tels que la citoyenneté, la mobilité, le système de visa ainsi que celui des frontières pour décrire les barrières existantes entre les individus des différents pays les empêchant de se déplacer librement à travers les territoires mondiaux.

Premièrement, puisque notre recherche comporte la notion de mobilité internationale et celle de contrôle des frontières, cela nous amène fondamentalement à regarder le pourquoi de l'existence même des frontières qui séparent les pays. Nous pourrions nous poser la question à savoir qu'est réellement une frontière au XXI<sup>e</sup> siècle, si globalisé<sup>2</sup>?

Parker Noel et Nick Vaughan-Williams ont étudié la question et argumentent que la notion de frontière a drastiquement changé au cours des dernières décennies. Dans leur article « Lines in the sand? Towards an agenda for critical border studies », les auteurs présentent trois axes, épistémologique, ontologique et spacio temporelle, à travers lesquels la notion de frontière pourrait être étudiée dans le futur, ce qui nous montre également à quel point celle-ci a changé au cours du temps.

---

<sup>2</sup> Bien que la mondialisation soit aujourd'hui présente à tout niveau, la particularité de la situation sanitaire mondiale reliée au COVID-19 met en lumière le rôle toujours existant des frontières

En outre, l'axe épistémologique se réfère à l'histoire des frontières, fondées par des guerres territoriales, par l'opposition des pensées politiques mondiales ainsi que les alternatives pouvant exister aux frontières. L'axe ontologique amène les auteurs à se questionner quant au fondement des frontières dans le monde où nous vivons et les logiques associées à l'organisation autour de ses frontières, tel que les violences au-delà des frontières où la possibilité d'autres moyens organisationnels pour le monde. L'axe spacio temporel amène à réfléchir aux frontières en tant que notion évolutive au cours du temps et l'espace, car changeantes et influencées par les événements mondiaux. En bref, les auteurs nous invitent à explorer la notion de frontière, car c'est une notion à la fois concrète, mais également traitée par des concepts théoriques et philosophiques qui ont lieu d'être.

Cette approche nous permet d'ouvrir l'argumentaire selon lequel penser l'immigration et les politiques de contrôle migratoire d'une manière trop rigide, se basant seulement sur des frontières tracées dans sur le sol, est une façon beaucoup trop simpliste d'analyse. Nous devons donc, tel que l'invite à faire les auteurs, ouvrir notre imagination, afin de pouvoir suivre l'évolution des dites frontières et adopter les changements nécessaires dans la pratique migratoire. En effet, il ne fait aucun sens de continuer des pratiques datant du siècle dernier, quand la technologie et les normes commerciales ont elles évoluées et complètement changé les dynamiques mondiales. Partant de cela, nous comprenons que les frontières sont donc des créations humaines qui, comme toute autre chose, évoluent dans le temps.

On retrouve également l'idée d'évolution de frontières chez John Casey qui mentionne par exemple le cas de l'Union Européenne. L'ouverture progressive de certaines zones de déplacement libre tel que l'Europe, ou autre accord de libre-échange crée une nouvelle logique des choses. Casey nous dit que la situation migratoire au siècle passé par exemple était très restrictive notamment avec la persécution juive et les autres tensions reliées à la Seconde Guerre mondiale. Puis, au vu des changements qui se sont effectués au début du XXIe siècle, entre autres le traité de Maastricht, ainsi que le développement constant de nombreux traités commerciaux qui incluent souvent le mouvement de travailleurs, se pourrait-il que d'ici une soixantaine d'années, on voit apparaître une politique de libre mobilité mondiale. Cet exemple met en application directe la vision de Noel et Vaughan-Williams mentionnée plus haut, disant que les frontières d'aujourd'hui

ne sont plus ce qu'elles étaient, ne serait-ce que le siècle passé. Casey aborde également l'éventualité future et les changements requis de la mise en place d'une politique de libre circulation mondiale dans un futur proche. Puisqu'un changement si drastique s'est produit depuis le milieu du XXe siècle à nos jours, pourquoi ne pas envisager le même changement à une échelle encore plus grande (de l'échelle régionale à mondiale). En outre, Casey considère que l'analyse de politiques de libre circulation mondiale est nécessaire, car ce sera le résultat d'une mondialisation de plus en plus grande, qui devra être gérée et qui créera un nouvel ordre mondial.

Cette idée de circulation mondiale, ou plutôt « libre » circulation mondiale, nous relie au concept de « open borders », frontières ouvertes en français, qui défend le fait que l'immigration ne devrait pas être restreinte et que le contrôle des frontières n'est pas réellement fondé. Nous nous appuyons sur les travaux de plusieurs auteurs mentionnés ci-dessous, partisans de cette vision, afin de mettre en avant leur façon de penser la question et de pouvoir rebondir de leur réflexion afin d'analyser la situation des visas au Canada.

Joseph Carens est l'un des auteurs fréquemment mentionnés dans les différentes études sur la question, notamment pour ces idées tranchées et poussées vers une ouverture totale des frontières. Il argumente que les sociétés occidentales ont en réalité peu de justification quant au fait de restreindre ou empêcher les individus voulant quitter leur pays d'origine. Plus précisément, il défend le point de vue selon lequel les frontières devraient être ouvertes et un monde où les gens devraient pouvoir se déplacer librement, pouvoir quitter leur pays d'origine et venir dans un autre. Il mentionne qu'avoir la nationalité d'un pays occidental est un privilège qui se transmet à travers les générations avec les avantages que cela représente alors qu'il ne devrait pas exister de contraintes sur ceux qui ont envie de s'installer dans un n'importe quel autre pays que celui d'origine. Par ailleurs, Carens utilise trois théories philosophiques connues et les applique dans le contexte de l'immigration pour soutenir son argumentation. Nous passerons à travers ces trois théories afin de montrer l'argumentation mise en avant.

La théorie des droits individuels de Robert Nozick est une théorie politique selon laquelle les fonctions de l'État sont restreintes à l'unique protection des individus contre la violence et les autres crimes liés à la protection des droits individuels. Autrement dit, Nozick considère que

chaque individu à des droits individuels, de propriété par exemple, et, que l'intervention de l'État doit s'arrêter là où les droits individuels commencent (Rouban, 1984). Dans cette théorie, Carens met l'accent sur un point intéressant, souvent utilisé par les politiciens en faveur de la restriction de l'immigration, qui relie la propriété des individus dans un pays et la protection de cette propriété, en sous-entendant que les immigrés représentent une atteinte à ce droit, ce qui leur permet de justifier le contrôle de l'afflux migratoire. Cependant, il conclut que l'argument de protection individuelle ne justifie pas les actions restrictives de l'État vis-à-vis de la mobilité car, en effet, d'après la théorie de Nozick, si l'État est sensé intervenir de façon minimale, seulement dans la protection des individus dans un territoire donné, peut-il vraiment restreindre l'accès aux étrangers sans toucher aux droits individuels de sa population? Carens explique qu'un individu voulant rentrer un contact avec un étranger pour quelque raison que ce soit, se voyant restreindre ce contact par le gouvernement, se voit ainsi violer ses libertés individuelles et l'État dépasse donc la limite de ses fonctions. Ainsi, aussi longtemps que l'étranger venant sur le territoire ne commet pas de crimes ou des actions allant contre les propriétés individuelles, ce n'est pas de l'autorité de l'État de contrôler ses mouvements. En outre, pour récapituler l'interprétation de Nozick faite par Carens « Interdire aux gens d'entrer sur un territoire parce qu'ils n'y sont pas nés ou qu'ils n'ont pas obtenu les titres de citoyenneté ne fait partie du mandat légitime d'aucun État. L'État n'a pas le droit de restreindre l'immigration [Traduction libre]. »<sup>3</sup>

Ensuite, Carens reprend la théorie de la justice de Rawls, qui elle, fait référence au voile d'ignorance qui établirait la réelle justice gouvernementale dont la population aurait envie si elle ignorait les avantages et inconvénient des situations de vie dans lesquels chacun se trouve, tel que la classe sociale. Après avoir présenté la théorie idéaliste dans son ensemble, Carens concentre l'attention sur l'aspect qui nous intéresse en argumentant que le voile d'ignorance peut également s'appliquer dans le contexte migratoire si l'on considère ignorer l'origine des personnes et seulement considérer que tous les individus sont égaux et libres, afin de mettre en place une société juste. De ce fait, Carens argumente que derrière un voile d'ignorance ou toutes personnes sont égales, les individus prôneraient un mode où la liberté de circulation mondiale est non restreinte, car la perspective de se retrouver dans une situation de désavantage, dans un pays pauvre par

---

<sup>3</sup> "Prohibiting people from entering a territory because they did not happen to be born there or otherwise gain the credentials of citizenship is no part of any state's legitimate mandate. The state has no right to restrict immigration." Carens, J. (2009). Aliens and Citizens: The Case for Open Borders. *The Review of Politics*, 49(2), p. 254 <https://doi.org/10.1017/s0034670500033817>

exemple, voulant immigrer ailleurs, l'emporterait. Il souligne toutefois le fait qu'il existe des situations d'exceptions à l'application de cette théorie, dans le cas où les libertés créées nuiraient aux autres libertés. Dans notre cas, ce serait par exemple, dit-il, la situation où une immigration non contrôlée créerait le chaos dans le pays. Cependant, il précise que Rawls prévenait que cette exception ne devait pas être utilisée à tout va, telle une excuse pour restreindre les libertés des individus. Autrement dit, les preuves de la création d'un chaos devraient être réelles et acceptées de tous. Carens conclut que puisque le risque de la perturbation de l'ordre publique par la migration non contrôlée est relativement faible, rien ne justifie, selon la théorie idéale de Rawls d'imposer des barrières. Ainsi, une liberté de circulation mondiale devrait être en place et seulement dans des situations exceptionnelles, ou des justifications réelles sont apportées, pourrait-on la restreindre. La théorie non idéaliste quant à elle, présente une situation évidemment plus compliquée tel qu'est réellement notre monde, où différentes sociétés, mentalités, valeurs et coutumes existent et où il est difficile de réellement appliquer le voile d'ignorance puisqu'il se pourrait par exemple, qu'à la base même des pensées, les individus aient différents points de vue sur ce qu'est la liberté. La conclusion reste cependant que la priorité donnée aux libertés reste la même dans un contexte non idéalisé. Carens donne l'exemple de l'ouverture des frontières d'un pays riche, dans lequel cas un afflux important d'immigrant de pays pauvre se produirait certainement, ce qui à son tour mettrait une forte pression sur le système du pays et pourrait troubler l'ordre publique. Dans ce cas-ci, il serait, selon la théorie, justifiable d'imposer certaines restrictions, reliées toutefois à cette problématique et non pas des restrictions aussi poussées qu'elles ne le sont aujourd'hui. En d'autres mots, la théorie non idéaliste, reflétant davantage le monde réel, présente naturellement plus d'argument en faveur d'une migration contrôlée, cependant, celle d'un contrôle minime pour éviter un chaos administratif.

Enfin, Carens aborde l'utilitarisme afin de discuter d'une éventuelle justification ou non du contrôle de la migration. En bref, les théories utilitaristes se basent sur la maximisation de l'utilité globale pour juger la moralité d'une action. Premièrement, l'utilitarisme considère l'utilité économique. Dans ce cas, nous l'explique Carens, les restrictions ne pourraient pas réellement être justifiées puisque même dans le cas où l'utilité des citoyens diminuerait de par l'afflux d'immigrant, celle des immigrants augmenterait. De plus, les théories économiques prônent habituellement la libre circulation des marchandises et de la main d'œuvre ce qui vient appuyer la

suppression des restrictions d'immigration. Les autres aspects de la théorie utilitariste peuvent également être pris en compte tel que le poids des préférences des différentes préférences (est-ce que la préférence des gens racistes d'exclure les personnes de couleur devraient compter?).

En outre, quelle que soit la position mentionnée ci-dessus, Carens argumente que les restrictions migratoires d'aujourd'hui sont beaucoup trop restrictives et surtout non justifiées. Bien que certaines des théories abordées puissent laisser place à un certain contrôle, celui-ci devrait dans tous les cas être beaucoup plus souple.

Dans la lignée de mobilité mondiale et avec une vision plus modérée que celle de Carens, est Shelley Wilcox. Elle présente également différents courants philosophiques sur la base desquels, les pays devraient, ou non ouvrir leurs frontières au monde. La vision philosophique conventionnelle du monde, dit-elle, soutient la position dans laquelle les pays sont libres d'admettre les individus qu'eux-mêmes choisissent sur la base de quelconques caractéristiques ils considèrent avantageuses pour leur société. Pour contraster cette position, elle reprend l'argumentaire de Carens, vu plus haut, qui soutient la notion de « open borders ». Ensuite, à la fin de son article, Wilcox donne son propre point de vue et se positionne dans la lignée de Whelan, un autre chercheur, dont les idées se trouvent aux milieux entre le conservatisme total et la libre circulation totale. Autrement dit, l'auteure argumente que les pays occidentaux ont un devoir moral d'aider les immigrants. Cependant cette aide devrait s'inscrire dans un élan global d'entraide mondiale pour la lutte contre la pauvreté et la protection des droits humains, sans devoir à tout prix ouvrir leurs frontières totalement.

Parallèlement, d'autres auteurs argumentent dans un sens contraire à celui de Carens. La pensée de Michael Walzer par exemple est celle où les États sont tout à fait légitimes de contrôler qui est admis sur leur territoire. Walzer analyse la justice sociale également sous un angle philosophique. Il aborde le concept d'autonomie locale, c'est-à-dire différentes sphères sociales dans lesquelles différents individus atteignent des niveaux différents de succès et argumente que ceci créerait une égalité sociale (Walzer dans Van der Veen, 1999). En d'autres mots, il considère que les individus doivent exister en différentes communautés liées par une même culture et vision de la justice (Walzer, dans Carens, 2007). Ainsi, cette conception de la justice justifie les raisons

pour lesquelles un pays peut décider d'admettre, ou pas, un étranger. Cependant, Carens contre argumente son point de vue en prenant l'exemple d'un État fédéré comme les États-Unis où il existe de grandes différences entre les habitants de Seattle et ceux de New York. Même si Seattle a certainement un lien culturel et partage une vision de la vie plus rapprochée des habitants de Vancouver, les deux villes sont séparées d'une frontière. Ainsi, les New-Yorkais voulant venir à Seattle auraient un libre accès, quand tout de même le mode de vie les différencie.

Michael Blake est également un défenseur du contrôle de la migration. Il argumente qu'il existe un droit légitime pour les États d'exclure les étrangers, mais que toutefois, ce droit a des limites plus grandes que celle que l'on voit aujourd'hui pratiquées par les États occidentaux, notamment envers certains individus dont les droits humains ne sont pas respectés. Son idée est que le territoire d'un pays est régi par un ensemble de lois, dont la protection, et que quelconque personne arrivant sur ce territoire se voit également bénéficier de ces lois. Cependant, cela limite les libertés des citoyens et justifie entre autres, l'utilisation de la force pour empêcher les immigrants d'entrer sur le territoire (Blake, 2013)

Les divers auteurs abordés ci-dessus mettent en avant différentes perspectives quant aux sujets transversaux reliant ces lectures, entre autres, la mobilité, les frontières et la fonction de l'État dans ces domaines. Une chose paraissant claire est que l'évolution de l'idée de frontières et donc son application, change au cours du temps. Ainsi, il existe diverses manières d'aborder la mobilité mondiale et nous sommes convaincus que les limitations poussées d'aujourd'hui liées aux visas sont trop restrictives. Au vu des théories mises en avant par ces divers auteurs, notre positionnement sans être à l'extrémité de la pensée de « open borders » se rapproche toutefois de celle-ci. Bien que la souveraineté des États et les frontières permettent à priori de garder l'ordre dans un pays et appliquer les règles en place, le contrôle de la mobilité des individus aussi restreint qu'aujourd'hui ne fait qu'accentuer les inégalités sociales. On pense souvent que sans frontières il y aurait un chaos sans pour autant d'exemples concrets d'une telle situation. Le cas de l'espace Schengen, bien que particulier, semble au contraire pousser en faveur du fait que l'ouverture des frontières est gérable sous certaines conditions. Ainsi, le cadre analytique appliqué dans notre analyse est illustré par une approche alignée avec une mobilité internationale relativement libre.

## **Analyse normative**

Dans la partie qui suit, nous allons étudier la politique de visa au Canada. Il est important pour notre recherche de savoir comment ce système est organisé ainsi que son évolution au cours du temps afin de pouvoir, dans la deuxième partie de la recherche, utiliser certaines informations dans le cadre de l'étude de cas sur le Mexique. Nous aborderons également, de manière brève dans cette partie, le système canadien de réfugiés. Bien qu'il ne s'agisse pas de notre intérêt de recherche, cet aspect joue un rôle important dans la problématique que nous abordons.

### **Que sont les visas et à quoi servent-ils**

Chaque pays cherche à préserver l'intégrité de son programme d'immigration et le visa est le moyen considéré le plus efficace pour prévenir l'arrivée illégale (ou infondée) dans un pays. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) mentionnent que « L'objectif du programme des visas de visiteur de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est de faciliter la circulation des voyageurs authentiques tout en protégeant l'intégrité du système d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada ainsi que la santé et la sécurité des Canadiens » (Rapport sur l'Évaluation du programme des visas de visiteur de CIC, 2012). De plus, le gouvernement canadien note à plusieurs reprises à travers le rapport ci-dessus que le visa de visiteur est nécessaire à l'économie du pays et représente une plus-value pour l'économie puisqu'il promeut le tourisme. Parallèlement, le gouvernement contraste ce point en soulignant qu'il permet aussi la réduction de risques associés au mouvement de personnes entrant au Canada.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, présente l'ensemble des règles structurant la gestion des immigrants au Canada. Elle a pour but, entre autres, de favoriser le développement économique du pays, veiller à la réunification des familles, protéger la sécurité de la société, etc. (Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2020). Celle-ci mentionne dans la section 1 que « l'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par le règlement ». Cette exigence ne s'applique cependant pas à tous les voyageurs, conformément aux exceptions prévues dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (voir Annexe 1). Ainsi, le gouvernement canadien peut également

réduire ledit risque associé au mouvement de personnes en filtrant le profil des individus à travers l'obtention de documents de voyage.

Dépendamment de la politique de visa en place dans un pays donné ainsi que de ces accords avec d'autres pays, les ressortissants de pays sélectionnés vont pouvoir voyager à destination sans exigence de visa, lorsque d'autres nationalités devront traverser un processus d'application souvent lourd. Cette logique de la mobilité, bien installée dans l'organisation mondiale, paraît rapidement injuste puisque les pays riches, occidentaux, ont souvent beaucoup plus d'accord de mobilité entre eux qu'envers les ressortissants des pays du sud par exemple. Bien que cette approche soit justifiée par les gouvernements des pays occidentaux de préserver l'intégrité du système d'immigration ainsi que de la sécurité intérieure, elle favorise également le creusement du fossé entre les pays riches et les pays pauvres quant aux possibilités offertes aux étudiants, travailleurs ou simplement touristes voulant parcourir le monde.

### **Types de visas**

Il existe différents types de visas. Premièrement, ceux-ci se distinguent de par le nombre d'entrées qu'ils confèrent, visa à entrées multiples ou visa à entrée unique. Il existe également les visas de transit, mais comme son nom l'indique, il sert qu'à transiter par le Canada, sans s'y arrêter.

Les visas à entrée unique sont les plus simples. Ils confèrent le droit d'entrer sur le sol canadien valide une fois et sont le plus souvent utilisés dans des situations elles aussi de nature unique tels que la participation à un événement au Canada ou d'autres visites exceptionnelles. Cependant, le gouvernement du Canada favorise les visas à entrées multiples, considérés comme la norme et le confère si la personne y est admissible. Dans le cas où la personne est inadmissible et se voit conférer un visa à entrée unique, l'agent ayant traité le dossier doit justifier son choix (CIC, 2020).

Il y a plus de distinctions dans le cas des visas à longue durée. Premièrement, ils vous permettent de sortir et rentrer sur le territoire Canadien autant de fois que vous le voulez, sous condition que le visa n'ait pas expiré. Sa période de validité est relativement longue, de maximum de 10 ans et ce pour « faciliter l'entrée des voyageurs légitimes » (CIC, 2020).

Parmi les visas à longue durée, il existe des types de visas différents en fonction de l'activité que la personne arrivant sur le territoire va effectuer. Il existe par exemple des visas étudiants, travailleurs ou visiteur. Parallèlement, certains citoyens utilisent seulement une autorisation de voyage électronique (AVE), qui est un document lié au passeport du voyageur, simple d'obtention, délivré électroniquement aux étrangers dispensés de visa se rendant au Canada par avion (AVE : guide d'aide pour les demandes, 2013). L'AVE sert à garder un certain contrôle même sur les ressortissants des pays qui ne sont pas requis d'obtenir un visa pour rentrer au Canada. Il se résume donc à un précontrôle visant des personnes qui ne passent pas par le contrôle officiel lors du processus d'application pour un visa régulier.

### **Le système de réfugiés au Canada**

Bien que notre recherche se base principalement sur le visa, il est important de regarder le système de traitement des demandes de refuge, car celui-ci, tel que nous le verrons plus tard dans l'étude de cas, joue également un rôle crucial dans l'accès aux demandes d'asile.

Le Canada a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés et ses protocoles depuis 1969 (connue sous le nom de Convention de Genève de 1951), mais également la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1985 (Canada and the United human rights system, 2017). La Cour suprême du Canada a également établi en 1985 que les décisions prises vis-à-vis des réfugiés doivent être conformes à la Charte canadienne des droits et libertés (Immigration and Refugee Protection Act, 2020). Ainsi, le Canada doit appliquer le principe de non-refoulement, article 33 de la convention de Genève, stipulant qu'aucun État ne peut expulser ou « refouler » un réfugié à retourner sur le territoire d'où il provient si « sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (Convention relative au statut de réfugiés, Article 33, 1951). De ce fait, lorsqu'un étranger se rend sur le territoire Canadien de manière irrégulière et demande refuge, le Canada ne peut lui refuser la protection avant d'avoir traité sa demande.

Ceci étant dit, le Canada veut également maintenir un contrôle efficace de ses frontières. Bien que sa position géographique rende l'arrivée d'immigrant irréguliers plus difficile que pour

certaines pays européens par exemple, où l'arrivée spontanée de demandeurs d'asile exerce un poids important sur le contrôle efficace des frontières et est qualifiée de crise (Wihtol de Wenden, 2016), le contrôle reste nécessaire. De ce fait, prévenir l'arrivée de demandeurs d'asile semble être une nécessité pour le gouvernement canadien, tout en promouvant l'image d'un pays accueillant (Young, 1999). Le visa est, à cette fin, un outil de contrôle efficace, principalement car il est préventif. En d'autres mots, il permet à distance d'empêcher (de prévenir) l'arrivée d'individus. Tel qu'on le mentionne ci-dessus, sans arriver sur le territoire canadien, une personne ne peut demander refuge ce qui permet de réduire la pression exercée sur les frontières ainsi que sur le système de réfugiés canadien.

### **Évolution de la politique de visa au Canada**

Les exigences de visa, similairement aux projets de lois ou changement de politiques, évoluent et changent en fonction d'un nombre de critères différents comme la situation des relations politiques entre les pays, les conditions économiques, les nécessités du pays en question, etc. (Czaika, 2018) Pour cette raison, l'évolution de l'exigence d'un visa en provenance des différents pays vers le Canada a également changé au cours du temps. Nous avons retracé les chiffres de ces données à partir des textes complets du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2006 à 2020. Dans le tableau ci-dessous, nous avons établi la liste des pays pour lesquels le Canada n'exigeait pas de visa en 2006. Pour chaque année qui suit, nous avons ajouté en rouge les pays qui sont sortis de cette liste et pour lesquels, cette année-là le visa était requis pour l'entrée au Canada, et en vert, les pays qui ont été ajoutés à la liste des sans-visas. Pour l'année 2020, nous avons de nouveau présenté la liste complète des pays en provenance desquels le visa n'était pas requis.

**Tableau 1 : Évolution des pays sans exigence de visa vers le Canada de 2006 à 2020**

Première année d'analyse	Changements entre 2006 et 2020		Dernière année d'analyse
	2006	2007	
Andorre	Andorre	Saint-Kitts-et-Nevis	Andorre
Antigua-et-Barbuda	Antigua-et-Barbuda		Australie
Australie		Chili	Autriche
Autriche			Bahamas
Bahamas	Estonie		Barbade
Barbade	Lettonie		Belgique
Belgique	République tchèque		Brunéi Darussalam
Botswana			Bulgarie
Brunéi Darussalam			Chili
Chypre	2008	2015	Chypre
Danemark	Andorre	Lituanie	Croatie
Espagne	Antigua-et-Barbuda		Danemark
Finlande	Hongrie		Émirats arabes unis
France	Lituanie		Espagne
Grèce	Pologne		Estonie
Îles Salomon	Slovaquie		Finlande
Irlande			France
Islande	2009	2016	Grèce
Italie		Mexique	Hongrie
Japon	Lituanie		Îles Salomon
Liechtenstein	Mexique		Irlande
Luxembourg	Pologne		Islande
Malte	Republique Tchèque		Italie
Mexique			Japon
Monaco	Croatie		Lettonie
Namibie			Liechtenstein
Norvège	2010	2017	Lituanie
Nouvelle-Zélande	Pas de changements	Antigua-et-Barbuda	Luxembourg
Papouasie-Nouvelle-Guinée			Malte
Pays-Bas	2011	Bulgarie	Mexique
Portugal	Pas de changements	Roumanie	Monaco
République de Corée			Norvège
République fédérale d'Allemagne	2012	2018	Nouvelle-Zélande
Sainte-Lucie	Botswana	Roumanie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Saint-Kitts-et-Nevis	Namibie		Pays-Bas
Saint-Marin	Sainte-Lucie	Émirats arabes unis	Pologne
Saint-Vincent	Saint-Vincent		Portugal
Samoa occidentale	Swaziland		République de Corée
Singapour			République fédérale d'Allemagne
Slovénie	2013	2019	République tchèque
Suède	République Tchèque	Pas de changement	Saint-Marin
Suisse			Samoa
Swaziland			Singapour
			Slovaquie
			Slovénie
			Suède
			Suisse

En 2006, les nationalités de 43 pays étaient dispensées de visa pour entrer sur le territoire Canadien. Au long des années, des pays ont été ajoutés et enlevés de la liste pour diverses raisons politiques ou sociales. En 2020, ce sont les ressortissants de 47 pays qui en sont dispensés. On pourrait donc dire que le Canada est à priori devenu plus ouvert.

Cependant, cette information est à notre sens à prendre avec un sens critique, car bien que le nombre de pays dispensés de visa ait augmenté, il se pourrait que les exigences envers les autres pays se soient durcies. C'est donc une ouverture pouvant être nuancée.

Il est également pertinent de regarder quels sont les principaux marchés à partir desquels les étrangers arrivent au Canada. À partir de la base de données de Statistiques Canada basée sur l'entrée des individus sur le territoire Canadien, nous avons compilé les données partant de 2005 jusqu'en 2019, avec 5 ans d'écart entre chaque prise de donnée, pour observer les changements produits.

Tableau 2 :

**Évolution des voyages entre le Canada et les autres pays (en milliers)**

	Oct. 2005	Oct. 2010	Oct. 2015	Jun 2019
<b>Arrivés au Canada</b>				
À partir d'autres pays	380	377	464	624
À partir des marchés étrangers les plus importants				
Royaume-Uni	75	63	61	78
Japon	38	20	25	20
France	31	38	45	58
Allemagne	29	30	30	38
Mexique	17	10	18	43
Australie	16	21	26	30
Corée du Nord	15			
Pays-Bas	10	9	11	11
Chine	11	17	41	62
Hong Kong	9	10	12	15
Taiwan	9			
Italie	8		10	
Suisse		9		
Inde		10	18	29
Corée du Sud		15	19	22
Brésil				16

Naturellement, le Royaume-Uni représente le principal marché d'entrée au Canada, de même que d'autres pays proches au niveau historique et culturel tel que la France et l'Australie. Cependant, cette analyse permet également de remarquer des données intéressantes en ce qui concerne d'autres pays, tels que le Mexique ou la Chine. L'évolution des arrivées des ressortissants mexicains semble drastiquement baisser autour de l'année 2010 puis, plus que doubler de 2015 à 2019. Nous aurons l'occasion, dans la deuxième partie de l'étude, de voir les raisons associées à ces chiffres. Dans la même dynamique, les arrivées des ressortissants chinois à elle aussi plus que doublé de 2010 à 2015 puis encore augmenté de 51% après 2015. De plus, plusieurs des principaux marchés ci-dessus sont dispensés de visa vers le Canada, ce qui pourrait expliquer l'afflux d'individus venant sur le territoire. Une partie de ces marchés requiert toutefois des visas, Hong Kong ou l'Inde, par exemple, dont les chiffres ont également augmenté au cours du temps. Même les citoyens chinois, qui ont attiré notre attention plus haut, sont requis par le gouvernement canadien de posséder un visa d'entrée sur le territoire. On pourrait alors penser que le processus d'obtention des visas diffère d'un pays à l'autre avec des documents plus ou moins difficiles à présenter ou des applications plus ou moins coûteuses, qui pourrait également apporter son lot d'obstacles à la mobilité des individus pour se rendre au Canada.

Nous venons de voir que les territoires du monde d'aujourd'hui sont organisés en frontières des différents pays et que ces pays ont mis en place des outils de migration pouvant contrôler le mouvement d'individus à l'intérieur de ces territoires. Cependant, la question de la légitimité de restreindre l'accès à des espaces à certains individus se pose. Le fait qu'il y ait des territoires précisément définis associés à chaque pays est une question à part, associée aux différentes conquêtes et guerres au cours du temps. Cependant, comment se fait-il qu'une grande partie de ces territoires soit aussi strictement contrôlés de nos jours et que pour les nationalités de certains pays africains par exemple, il soit quasiment impossible de venir sur le territoire de pays occidentaux?

Le gouvernement Canadien utilise les outils d'immigration vu ci-dessus comme une protection contre la menace d'arrivée d'étrangers non légitimes ou de criminels (Rapport sur l'Évaluation du programme des visas de visiteur de CIC, 2012). Toutefois, il est bien connu que la majorité de ces personnes ne le sont pas (Bloomberg, 2019) et que la criminalisation de l'immigration est un vaste sujet de discussions (Moffette, 2019).

## **Le cas du Mexique**

Notre étude de cas sera basée sur le Mexique et plus précisément sur la mobilité des Mexicains vers le Canada. Cet angle d'analyse est surtout intéressant de par la relation de proximité entre les deux pays et les accords politiques et commerciaux qu'ils ont eu au cours du temps. Par exemple, l'ancien ALENA, un accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, est en réalité difficilement qualifiable d'accord de libre-échange, car bien que la circulation de biens et capitaux est facilitée, celle des travailleurs est quasi inexistante. Bien que les ressortissants mexicains ne nécessitent pas aujourd'hui de visa pour se rendre au Canada, tel était le cas en 2009 quand le nouveau gouvernement conservateur en place avait instauré cette exigence. Il est alors pertinent de regarder les raisons pour lesquelles cela s'était produit et si les raisons de cette décision sont justifiables dans une perspective de frontières ouvertes, car elles semblent toujours l'être quand il s'agit de commerce, mais plus difficilement pour les individus.

Bien que le Canada soit plus éloigné du Mexique que ne le soient les États-Unis ou les pays de l'Amérique du Sud, nous pouvons tout de même dire que le Mexique et le Canada sont deux pays relativement proches géographiquement parlant. Leur passé colonial et leur évolution économique et sociale en tant que pays les placent cependant à des échelles différentes. Par ailleurs, la géographie ne permet pas toujours la proximité des relations, car on pourrait dire que le Canada a bien de meilleures ententes avec d'autres parties du monde qu'avec son voisin mexicain. De plus, que ce soit l'intérêt de garder une bonne relation avec les États-Unis ou empêcher une immigration jugée de criminelle (Moffette, 2019), le Canada maintient une relation proche avec le Mexique tout en prenant des décisions drastiques en termes d'immigration sans même vraiment négocier les termes (Parent, 2014). Nous allons dans un premier temps revenir en bref sur l'histoire du Mexique afin de comprendre la dynamique de son développement et pouvoir mieux le contextualiser vis-à-vis de la situation canadienne, puis rentrer dans une analyse plus profonde de notre problématique. Nous aborderons entre autres l'historique des événements s'étant produits autour de l'exigence de visa envers les ressortissants mexicains, ainsi que la justification de cette restriction de mobilité.

## Mise en contexte historique

Similairement à une large partie du monde, l'impact de la Seconde Guerre mondiale s'est fait ressentir sur l'économie mexicaine. Bien que soulevée par une demande croissante venant des États-Unis dont les importations provenant d'autres pays ont baissé, les impacts négatifs ont également été notés. L'impact de l'inflation par exemple, pesait sur les travailleurs mexicains ce qui provoquait une situation de vie critique et a notamment motivé la vague migratoire vers les États-Unis (Gutiérrez, 2016). Toutefois, la Seconde Guerre mondiale marque également un tournant dans le développement du Mexique en tant que pays à part entière sur la scène internationale. Ce moment de l'histoire a joué un rôle crucial quant à la situation du Mexique d'aujourd'hui. Premièrement, il a permis l'émergence de leur corps exécutif avec une force militaire, ainsi que le développement de départements liés à la défense. Le Mexique a ainsi pu évoluer et prendre place parmi les puissances de l'Amérique latine les plus avancées. Deuxièmement, l'administration politique, à l'époque sous Manuel Avila Camacho, a également pu être améliorée (Jones, H. 2014).

Ainsi, bien que la participation concrète du Mexique dans la Seconde Guerre mondiale est en réalité minime comparativement à d'autres parties prenantes, avec l'ensemble des décisions prises vis-à-vis des alliances politiques, elle a suffi à créer à une certaine restructuration interne, militaire et politique du pays ayant permis sa transition vers la scène mondiale. Bien que de nombreux problèmes ont évidemment persisté, le pays a été stimulé, notamment grâce au gouvernement central établi durant la guerre (Jones, H. 2014). Cette transition a sans aucun doute facilité la situation du pays après-guerre. S'étant clairement affirmé durant la guerre, le Mexique était prêt à prendre des dispositions diplomatiques auprès d'autres pays.

Malgré que le Mexique était prêt à coopérer au niveau international, quelle position avait le Canada vis-à-vis de son voisin? Avant de regarder la vision du Canada envers le Mexique, analysons la situation de la politique extérieure du Canada au cours de cette période.

On peut constater qu'un changement drastique dans la politique extérieure du Canada s'est effectué avec l'arrivée de Pierre Elliot Trudeau. Ayant pris le pouvoir en 1968, le parti libéral s'est

embarqué dans la révision de la politique extérieure du pays. La Seconde Guerre mondiale marque la baisse de l'hégémonie américaine et l'émergence d'un monde multi polaire, redistribuant les cartes à de nouveaux joueurs sur la scène mondiale. Le Canada s'embarque dans une politique multilatérale et c'est ainsi que s'installe la révision des relations politiques avec différents pays notamment ceux de l'Amérique latine (Stevenson, 2000).

Depuis le début des années 1990, l'intérêt du Canada a drastiquement changé vis-à-vis de l'Amérique latine. Son adhésion à l'OEA (Organisation des États américains), sa participation à l'ALENA ainsi que son implication quant au maintien de la paix en Amérique centrale témoignent de son intérêt envers cette région. Cependant, le Mexique ne représentait pas le partenaire direct avec lequel le Canada s'est lié d'une relation. Au début des années 1940, bien qu'une politique extérieure canadienne ne fût pas formée, une certaine hiérarchie des intérêts canadiens envers les pays de l'Amérique latine pouvait déjà être tracée. L'Argentine et le Brésil étaient tous deux les principaux piliers dans la vision Canadienne. Sur des bases d'intérêt commerciaux partagés, les deux pays promouvaient l'installation d'une relation diplomatique solide avec le Canada. Celui-ci était également intéressé, car l'Amérique latine représentait l'accès à de nouvelles ressources ainsi que la diminution du risque qu'une relation unilatérale avec les États-Unis présente (Rochlin, 2014). Toutefois, dès 1942, des initiatives de coopérations entre le Canada et le Mexique commençaient à surgir auprès des politiciens dans leurs discours publics. Ainsi, les relations diplomatiques entre le Canada et le Mexique ont été établies en 1944 (Stevenson, 2000).

### **L'ALENA et les travailleurs mexicains au Canada**

Le Canada, les États-Unis et le Mexique, ont en 1993 signé un accord liant pour la première fois les trois pays. Cet accord avait pour but, entre autres, de « renforcer les liens spéciaux d'amitié et de coopération entre leurs nations » (North American Free Trade Agreement Implementation Act, 1993). Les trois pays ont ainsi établi des rapprochements, surtout commerciaux. La problématique entre les États-Unis et le Mexique en ce qui concerne l'immigration est en dehors de notre cadre de recherche, mais en ce qui concerne le Canada, tel que l'indique notre Tableau 1 (page 23), les ressortissants Mexicains n'avaient pas besoin d'un visa pour entrer sur le territoire canadien jusqu'en 2009. En d'autres mots, jusqu'en 2009, les mexicains voulant venir au Canada

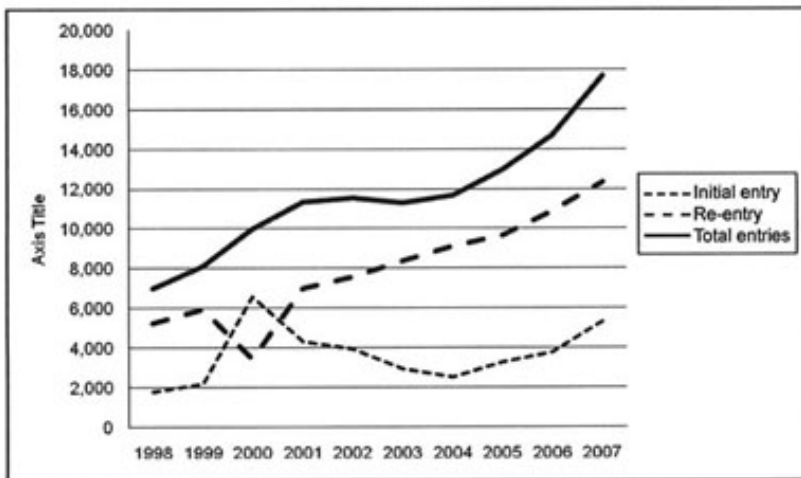
pouvaient traverser la frontière Canadienne en possession seulement de leur passeport. On peut penser qu'une telle organisation des exigences sur le Mexique était en place notamment pour promouvoir une dynamique de partage nord-américaine dans le cadre de l'ALENA et le développement d'une relation plus proche entre les partenaires. Les Mexicains qui avaient les moyens financiers pouvaient ainsi facilement visiter le Canada. Par ailleurs, dans le cadre de cet accord, a également été établie un processus préférentiel d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires ressortissants des États-Unis ou du Mexique pour y conduire des activités commerciales (IRCC, 2020). Cependant, la provisionne fait également bien de mentionner que « les étrangers ayant besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada, toutefois, doivent présenter leur demande à un bureau des visas avant d'arriver au Canada » (IRCC, 2020). Nous pouvons donc ainsi comprendre que si une imposition de visa est faite à l'égard des ressortissants mexicains, cette facilitation de déplacement pour affaires commerciales n'était plus applicable.

Bien que l'ALÉNA ait été perçu comme un avantage pour les trois parties prenantes, elle amenait également son lot de risques, plus ou moins lourds pour chacun des pays impliqués. En ouvrant ses frontières commerciales dans le cadre de l'ALENA et en laissant donc la concurrence internationale appuyer sur l'économie locale du pays, le Mexique a perdu une grande quantité d'emploi qui n'a pas été rapidement recréé. Il a également connu la fermeture de beaucoup d'industries agricoles nationales, ravagées par les entreprises étrangères (Castañeda, 1993). Sans améliorer la situation, la dévaluation du Peso mexicain en 1994 a amené son propre lot de problèmes au pays. Outre le fait que les entreprises américaines aient perdu au change, l'impact fut colossal sur la population mexicaine. Plus d'un million de Mexicains avaient perdu leur emploi et une inflation aux alentours de 50% rendait les salaires ridicules (Cameron & Aggarwal, 1996). Ainsi, en gardant à l'esprit la situation économique que traversait le Mexique et sachant que les deux pays devenaient des partenaires de plus en plus proches, les opportunités migratoires disponibles représentaient une bonne occasion pour les mexicains de quitter le pays.

Parallèlement à la croissance des Mexicains voulant quitter le Mexique, le Canada avait lui aussi à cette époque besoin de plus de main d'œuvre saisonnière. En effet, au début des années 2000 le Canada pensait déjà à l'importance d'attirer le capital humain sur son territoire en

préparation à la vague de baby-boomeurs qui allait atteindre l'âge de la retraite d'ici 2011 (Baklid, 2004). De plus, les citoyens mexicains avaient tendance à préférer venir travailler au Canada, au lieu des États-Unis, car ils bénéficient de meilleures conditions de travail combinant des salaires plus élevés et un temps passé hors du Mexique plus court, sans mentionner le fait que les États-Unis n'offraient pas réellement de voies légales d'immigrations pour les ressortissants mexicains (Massey & Brown 2011).

La motivation migratoire vers le Canada a donc été produite par des politiques mises en place par le gouvernement canadien dans les années 1960, devenu une alternative à l'immigration aux États-Unis. En 1966, le Canada a mis en place un programme pour les travailleurs agricoles saisonniers des Caraïbes, afin d'aider la pénurie de main d'œuvre dans les productions canadiennes. Les ressortissants mexicains ont été admis dans la liste des pays de ce programme en 1974 (Basok, 2000). On peut donc comprendre que l'arrivée croissante des citoyens mexicains sur le territoire Canadien a principalement commencé à partir des années 1970, leur permettant de fuir la pauvreté ou les problèmes qu'ils pouvaient vivre afin de venir travailler dans un pays plus stable qui pourrait leur garantir de meilleures conditions de vie, du moins au niveau économique.



Source: Mexican Migration Project.

Graphique 1 : Flux annuel de travailleurs temporaires au Canada (dans Massey & Brown 2011, p.122)

Le graphique ci-contre illustre l'arrivée des travailleurs temporaires au Canada de 1998 à 2007. Nous pouvons voir de façon claire la croissance notable de ces arrivées, passée d'environ 7 000 travailleurs en 1998 aux alentours de 18 000 en 2007.

## **La situation des réfugiés mexicains au Canada**

Le Mexique représentait également en 2007 le pays dont les ressortissants ont fait le plus de demandes d'asile au Canada. En effet, pour ladite année, 7 153 demandes ont été enregistrées, plus du double des demandes du deuxième pays principal de demandes d'asile au Canada pour la même année (Haïti – 3 240 demandes en 2007) (Statistiques Canada, 2019 dans IRCC, 2019). Cette demande croissante de réfugiés mexicains se fonde sur la situation socio-économique du Mexique. En effet, les cartels de drogue et l'insécurité marquée par la faiblesse des institutions légales du pays, très corrompues, sont des caractéristiques connues du Mexique et forcent beaucoup d'individus à fuir de telles conditions de vie (Rotman & Marshall, 2016; Letra S, Sida, Cultura y Vida Cotidiana, A.C, 2014).

Cependant, le Canada n'accepte qu'une partie minime des demandes d'asile de la part des ressortissants mexicains. En effet, les chiffres montrent qu'une grande partie de ces demandes d'asile sont refusées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés au Canada. Par exemple, le taux d'acceptation des demandes de refuge mexicaines était de 15 % en 2007 et inférieurs à 9 % en 2009 (Hamlin, 2018) et c'est en partie cela qui crée une image négative quant aux ressortissants mexicains qui ont pu être qualifiés de malhonnêtes de la part de certains politiciens (Waldman & Macklin, 2012). De ce fait, afin d'analyser la problématique des demandes d'asiles mexicaines au Canada, nous devons premièrement comprendre le contexte dans lequel sont situées ces demandes.

Le système de réfugiées au Canada a été expliqué dans la première partie de notre recherche, qui mentionnait la Convention de Genève (1951) et les distinctions de la définition de réfugiés. Ces distinctions, peuvent également s'appliquer dans la reconnaissance d'un pays par un autre comme étant un pays dangereux, lequel les gens fuient légitimement ou non. De ce fait, le fondement des demandes de refuges ne sont pas uniquement basées sur l'honnêteté des applicants, mais également, entre autres, sur la reconnaissance du pays de provenance du demandeur d'asile comme étant un pays effectivement dangereux. En effet, bien qu'il existe des lois internationales quant à la gestion des réfugiés, le Canada adopte sa propre démarche quant à l'évaluation des demandes.

Nous avons vu plus haut que le Canada est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants des Nations Unies, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer des Nations Unies ainsi que possède une Charte des droits et libertés qui couvre également les demandeurs d'asile. Ainsi, les demandeurs d'asile suivent un processus spécifique afin de faire entendre leur demande et faire valoir leurs droits au Canada encadrés par un système légal mettant le pays responsable sur le plan légal devant les réfugiés.

Cependant, dans son élan de réforme en prévention de l'arrivée massive de réfugié depuis l'arrivée du gouvernement conservateur en 2006, le Canada a passé en 2012 une loi sur la protection du système d'immigration, également connue sous le nom de loi C-31 qui a changé assez profondément les processus en place (Bécharde & Elgersma, 2012). Bien que les changements suivants ne soient aujourd'hui plus en vigueur, il reste intéressant de regarder les décisions prises. Cette loi avait pour but de « rendre le système plus rapide et plus équitable et à résoudre le problème de l'entrée illégale de personnes au Canada » (Bécharde & Elgersma, 2012) en apportant des modifications aux processus afin d'établir une différence entre les groupes de demandeurs d'asile. Entre autres, une liste de pays a été établie par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui distingue des pays d'origine qui « présentent de faibles taux de réussite des demandes d'asile ou des taux élevés de retrait ou d'abandon, ou parce qu'ils répondent à certains critères relatifs aux protections accordées » (Bécharde et Elgersma, Art. 58, 2012). La politique de pays d'origine désignés (POD) vise à réduire le gaspillage de temps et de ressources au traitement de demandes des ressortissants de pays considéré comme sécuritaires, elles sont traitées plus rapidement dans le but de renvoyer chez eux les personnes qui veulent « abuser du système » (CIC, 2012). Le Mexique a fait son entrée dans cette liste le 15 février 2013. Le Canada reconnaissait le ainsi Mexique comme étant un pays où les institutions en place ont la capacité d'assurer la protection et la justice à ses ressortissants. De plus les changements dans les prévisions comprenaient également une restriction d'appel dans le cas où la décision de refuge serait refusée pour le ressortissant des pays sur la liste. Ainsi, « Les ressortissants mexicains pourront continuer à présenter une demande d'asile, mais elle sera traitée d'une manière accélérée. Si leur demande est rejetée, ils n'auront pas la possibilité d'en appeler de la décision. Ils seront aussi expulsés plus rapidement et n'auront plus droit aux soins médicaux de base, sauf dans le cas où ils souffriraient

d'une maladie qui pourrait être une menace pour la santé publique. » (Bellavance, 2013). Tel que mentionné, ces changements ne sont aujourd'hui plus en vigueur, y compris la liste de pays (CIC, 2012). L'objectif de sa création n'a pas été atteint en plus du fait qu'elle n'était pas conforme à la Charte canadienne des droits et libertés (Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2019).

Cependant, plusieurs recherches prouvent que le Mexique était loin d'être sécuritaire, et les institutions en place étaient et semble encore aujourd'hui être fragiles face à la délinquance journalière. De telles problématiques ne sont pas récentes et étaient donc présentes même lors de la mise en place de la liste de pays mentionnée ci-dessus. Par exemple, la recherche de Bhuyan traite entre autres des femmes mexicaines ayant présenté des demandes d'asile au Canada pour raison de violence. L'article met en avant les nombreuses lacunes que la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés au Canada porte dans son analyse vis-à-vis de la violence et des ressources de protection que reçoivent les femmes au Mexique. L'article identifie des contradictions dans le raisonnement des membres du conseil dans les décisions prises vis-à-vis des demandes de réfugiés de la part des ressortissants mexicains dans la conviction que le Mexique est un État capable de fournir l'assistance à sa population (Bhuyan, Vargas & Pintin-Perez, 2016). Par ailleurs, un rapport produit par l'Université de Toronto aborde également la légitimité du Mexique en tant que source de nombreuses demandes de réfugiés. Il traite entre autres de la situation difficile des personnes LGBTI (Lesbiennes, Gay, Bisexuels, Transgenre, Intersexes), femmes et filles ainsi que d'autres catégories d'individus ayant un accès restreint à la protection et aux droits de santé (Rotman & Marshall, 2016). De plus, un rapport soumis à la 111<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme de l'ONU (Organisation des Nations Unies) en 2014 souligne également que bien que la volonté de l'État mexicain à améliorer son système de protection et de réduction de la discrimination soit louable, la discrimination, la haine et les crimes à l'encontre des individus sur la base de leur orientation sexuelle persistent (Letra S Sida, Cultura y Vida Cotidiana, A.C, 2014).

De ce fait, puisque le Canada reconnaît le Mexique comme étant une démocratie et admet qu'il existe une protection de la part du gouvernement sur le territoire mexicain, la Commission va juger que les demandes de refuge de la part des ressortissants mexicains sont infondées et donc refuser leurs demandes. Cette reconnaissance explique, entre autres, les nombreux refus des

demandes de refuge de la part des ressortissants mexicains et comprendre cette méthodologie d'analyse des demandes peut également décrédibiliser l'argumentaire de certains politiciens qui mettent en avant que les demandes de refuge mexicains sont infondées.

### **Imposition de l'exigence de visa sur les ressortissants Mexicains**

Les ressortissants mexicains n'avaient pas besoin de visa pour rentrer au Canada et cette exigence n'existe également plus aujourd'hui. Cependant, le 14 juillet 2009, à travers un nouveau communiqué, le Canada a émis l'exigence pour les Mexicains d'avoir un visa afin de venir au Canada. La justification derrière cette décision est basée sur le nombre élevé de demandes de réfugiés venant de la part des individus mexicains une fois arrivés au Canada. Le ministre du multiculturalisme au sein du gouvernement Harper, Jason Kenney a mentionné que « L'obligation de visa [...] nous donnera une plus grande capacité à gérer le flux de personnes au Canada et à vérifier la bonne foi. En franchissant cette étape importante vers la réduction du fardeau de notre système de protection des réfugiés, nous serons mieux équipés pour traiter plus rapidement les véritables demandes d'asile [Traduction libre] ». Il rajoute que « Le processus de visa nous permettra d'évaluer qui vient au Canada en tant que visiteur légitime et qui pourrait essayer d'utiliser le système des réfugiés pour éviter la file d'attente de l'immigration. Ce n'est pas juste pour ceux qui attendent patiemment de venir au Canada, parfois depuis des années, alors que d'autres réussissent à contourner notre système d'immigration. [Traduction libre] » (Communiqué CIC, 2009).

Ainsi, il paraît assez clair, et ce dès l'annonce de la nouvelle exigence, que les ressortissants mexicains venant au Canada sont perçus comme étant de mauvaise foi et voulant contourner le système. Cette décision a été poussée par le changement de gouvernement au Canada, passé du parti libéral au parti conservateur. Les demandeurs d'asile mexicains étaient donc perçus, par le gouvernement conservateur à l'époque comme un poids, ou un problème, car considérés comme source de demandes non légitimes. En effet, par « véritables demandes d'asile » Kenney entendait les individus se trouvant sur les camps de réfugiés dans d'autres pays. Puisque le profil des demandeurs d'asile mexicains ne correspond pas aux caractéristiques de « véritables réfugiés »

avancées dans le discours de M. Kenney, les autorités canadiennes ont pris la décision d'imposer le régime de visa sur ces ressortissants pour prévenir leur arrivée « frauduleuse ».

A partir du 14 juillet 2009, les ressortissants mexicains devaient, pour pouvoir se rendre au Canada et préalablement à leur départ, appliquer pour une demande de visa en ligne ou auprès du consulat canadien au Mexique. Le problème n'aurait pas été si grand si l'application consistait en de simples documents de base. Cependant, pour une chance d'approbation, une demande devait contenir une multitude de documents et preuves qui représentent la barrière principale pour l'approbation du visa. Par exemple, la liste des documents pour un visa de résident temporaire (visiteur, étudiant ou travailleur) requérait de fournir des copies de relevés bancaires, des lettres d'emploi, des enregistrements d'entreprise, etc. En bref, toute preuve pouvant soutenir que votre séjour au Canada n'est que temporaire (CIC, 2018).

La décision d'exiger un visa pour les ressortissants mexicains a été relativement inattendue et les parties prenantes se sont vu prendre par surprise. Cet aspect de la décision a amené son lot de pressions sur les relations entre Ottawa et Mexico et représentait une colère et une incompréhension s'accroissant au cours des années. En 2014 par exemple, lors du sommet des « trois amis » avec les chefs d'État du Canada, Mexique et États-Unis, le Mexique continuait à exprimer sa volonté d'abolition de l'exigence et montrait son incompréhension à garder la procédure alors que les chiffres de demande de refuge ont drastiquement baissé et que les Canadiens eux, peuvent se rendre au Mexique librement (Parent, 2014). La manière et la rapidité de sa mise en place sous entendait qu'aucune négociation n'était possible, ne laissant donc pas vraiment la place à la discussion, mais plus à irriter le Mexique (Morales, 2011). Au-delà du fait que les Mexicains n'avaient pas d'exigence de visa depuis de nombreuses années, les deux pays continuaient à être des partenaires commerciaux. Ainsi, même si les demandes de réfugiés mexicains étaient élevées, une telle démarche restait surprenante.

### **L'exigence de visa est-elle justifiée vis-à-vis des Mexicains?**

Dans les prochaines lignes, nous tenterons d'analyser les justifications mises en avant par le gouvernement Harper quant au visa imposé sur le Mexique. À travers ces justifications, nous

tenterons de revenir aux théories de « open borders » pour les appliquer sur les discours politiques et pouvoir ainsi étudier leur alignement. Nous attarderons notre attention sur deux approches justificatives que le gouvernement du Canada a mis en avant, à savoir le poids du nombre élevé de réfugiés provenant du Mexique ainsi que la nécessité de révision du système de réfugiés canadiens.

### **La croissance et le fondement des demandes d’asile**

Premièrement, nous pouvons regarder l’argument principal transmis par les politiciens canadiens quant à l’imposition du visa. Comme mentionné ci-dessus, la raison de la croissance exponentielle des demandes d’asile, sous entendues souvent pas fondées, est ce qui justifie cette décision.

Cette raison est belle est bien soutenue par les statistiques. En effet, en 2005 le Mexique était le premier pays sur la liste des demandeurs d’asile au Canada avec 3 550 demandes, représentant 25 % des demandes totales. En 1996, il était au neuvième rang avec seulement 946 demandes (CIC, 2012 dans Gilbert, 2013). Par ailleurs, l’argumentaire des politiciens pourrait surtout reposer sur le fait que seulement 11 % de ces demandes étaient fondées, d’après le jugement de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (Bellavance, 2013).

Le fondement des demandes d’asile et au centre de l’argumentation soutenant l’imposition du visa. Nous tenterons d’apporter plusieurs informations soutenant la thèse inverse.

Si cet aspect est vrai et que les Mexicains ne nécessitent pas réellement refuge dans un autre pays, les demandes d’asile en provenance du Mexique auraient donc, dans la logique des choses, diminués dans son ensemble une fois l’imposition du visa en place. Cependant, on s’aperçoit qu’après l’instauration des systèmes de visa par le Canada, les demandes d’asile en provenance du Mexique envers les États-Unis ont doublé et les mêmes demandes ont commencé à s’effectuer auprès des pays européens (Estévez, 2015).

Par ailleurs, même si le discours politique semble facilement mener sur la piste d’une image ou les Mexicains ont déjoué le système, le Premier ministre de l’époque semblait également mettre la faute sur le Canada. À plusieurs reprises, lors de ses discussions avec son homologue mexicain,

M. Harper blâmait le système en place au Canada, « Il s'agit d'un problème de droit canadien, qui encourage les faux demandeurs » [traduction libre] dit-il lors d'une entrevue avec les médias (cité dans Whittington, 2009). Nous pensons que cette justification n'est pas vraiment valable, car les modifications à la législation peuvent se faire parallèlement à l'arrivée de réfugiés tels qu'était le cas dans d'autres réformes, concernant les travailleurs migrants par exemple.

Nous pouvons également nous repencher sur l'argumentation de Carens prenant la théorie de Rawls quant à l'illégitimité du gouvernement d'empêcher les immigrants de venir sur le territoire où la seule exception serait qu'une telle situation créerait le chaos dans le pays. Bien que les politiciens du parti conservateur peinent à inculquer cet aspect dans l'esprit des canadiens, et que l'augmentation de demandes de refuge peut mettre une pression sur le système du pays, cette pression ne semble pas assez forte pour justifier l'imposition des visas. Ce point de vue peut être soutenu par le fait que le ministre Jason Kenney mentionne vouloir réduire les demandes mexicaines d'asile, car soupçonnée de fausses et les remplacer par celles d'autres demandeurs plus légitimes. Le problème semble ainsi ne pas tellement être le nombre de demandes, qui pourrait en effet créer le chaos, mais le fait que ces demandes viennent du Mexique.

De plus, la liste de pays désignés est aujourd'hui caractérisée comme n'ayant pas respecté la Charte des droits canadiens (Charte canadienne des droits et libertés, 1982), entre autres car chaque demande d'asile est unique et doit être analysée d'après la loi sur la base de preuves et mérites individuels (IRCC, 2019), et donc, non pas en fonction de l'origine du demandeur. En effet, ce n'est pas parce qu'un pays est caractérisé comme étant sécuritaire que tous les individus ou catégories d'individus dans ce pays ne souffrent pas de persécutions ou de dangers pour leurs vies. Ainsi, qualifier un pays comme « sécurisé » apporte d'ores et déjà un préjugé que la demande de refuge est illégitime. La définition et les caractéristiques en place qui encadrent le statut de réfugiés sont déjà assez restrictives alors mettre une pression supplémentaire quant au jugement de la fiabilité de la demande ne s'aligne pas avec le système canadien du traitement de réfugiés (Conseil Canadien pour les réfugiés, 2012). Cela peut aussi illustrer la pensée de Carens qui mentionne qu'avoir la nationalité d'un pays occidental est un privilège se transmettant à travers les générations. Bien que le Mexique ne soit pas considéré comme un pays occidental, l'idée que

notre nationalité nous définit est l'argument central ici. Dépendamment du pays de provenance, votre demande sera prise en compte plus ou moins sérieusement.

### **Le droit international et les demandes d'asile**

Un autre aspect qui paraît conflictuel avec l'imposition du visas sur les ressortissants Mexicains est la responsabilité du Canada envers le droit international. En effet, en vertu de la Convention relative au Statut de réfugié et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Canada se doit d'accorder l'asile à ceux qui ont une conviction fondée de persécution.

Par ailleurs, la Convention sur les réfugiés et plus précisément le protocole de 1967 stipule que Canada a le devoir de reconnaître toute personne résidant à l'extérieur de son pays de nationalité, qui ne peut ou ne veut pas rentrer en raison d'une « crainte d'être persécuté en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe politique, sociale ou de l'opinion politique » (Convention relative au statut des réfugiés, 1951). L'article 33, plus connu sous le nom de « non-refoulement » mentionne que « aucun État contractant ne peut expulser ou renvoyer (« refouler ») un réfugié de quelque manière que ce soit vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, appartenance à un groupe social ou à une opinion politique particulière » (Article 33 de la convention relative au statut de réfugiés, 1951). Le « non-refoulement » est en réalité l'engagement que le Canada essaye d'éviter en imposant la restriction de visa sur les Mexicains. Tout autant que les ressortissants mexicains n'arrivent pas sur le territoire canadien et ne demandent asile, le gouvernement n'est pas dans l'obligation d'agir. S'il n'y a pas de visa, les Mexicains sont libres d'arriver et demander l'asile. L'exigence du visa permet ainsi de prévenir la venue même de ces réfugiés.

Cet aspect peut être relié au cadre de la vision de Wilcox, qui, se trouvant à mi-chemin entre les pensées « open borders » et le conservatisme total, argumente tout de même que les pays occidentaux ont un devoir moral d'aider les migrants. Même si les frontières ne doivent pas être ouvertes à la totalité, les gouvernements occidentaux ont le devoir moral de participer dans l'entraide mondiale. Ainsi, au vu de ces obligations et des constatations faites quant à la sécurité de la population mexicaine abordées dans les parties précédentes, le comportement du Canada

quant au traitement des ressortissants mexicains ne s’aligne pas avec les mesures, attitudes et lutte contre l’injustice auxquelles il prône être allié.

### **Volonté politique ou nécessité?**

La communication publique et l’information transmise par le gouvernement jouent un rôle important quant à l’avis que la population porte sur les questions politiques. Dans les dernières années, avec la protection et contrôle de plus en plus intense des frontières, une administration rigide s’est introduite dans la ligne de conduite que les autorités ont envers les immigrés. Une administration implique des règles, qui à leur tour impliquent des sanctions lorsqu’on ne les suit pas. Cependant, ces règles sont administratives et le fait de ne pas les suivre représente un délit, certes, mais à notre sens pas au même niveau de gravité que les délits criminels. Les communications politiques auxquelles on assiste aujourd’hui tentent toutefois de lier les deux notions et arrivent à manipuler l’opinion publique afin de passer des lois migratoires plus restrictives.

Le ministre Jason Kenney qualifie à plusieurs reprises les demandes d’asile Mexicaines comme « frauduleuses » ou mettant un poids trop grand sur le système de réfugiés du Canada, ce qui représente un fardeau financier (Morales, 2011). Cette interprétation des arrivants étrangers est bien connue et plusieurs chercheurs ont abordé la question. Catherine Dauvergne (2008) parle du fait que nous sommes dans une ère d’immigration « illégale » construite sur une réglementation croissante du mouvement des individus et la création d’une panique morale à travers la rhétorique, surtout dans les pays occidentaux. Dans son livre, elle argumente entre autres que la montée de l’immigration « illégale » ainsi que la répression de la migration et en fait le résultat de perte de contrôle de la part des pays en question vis-à-vis d’autres politiques, notamment celle de gestion de la souveraineté dans un monde globalisé. Par ailleurs, à la même époque, plusieurs études mettent également en avant le discours biaisé envers les immigrants. On constate l’augmentation de l’apparition de termes tels que « illégalité », « contrôle des frontières », des termes qui manipulent l’esprit des lecteurs. L’utilisation de ces mots concernant la crise des réfugiés dans les médias et dans les politiques permet aux politiciens de transformer leur discours en lois restrictives (Gilbert, 2013).

En reprenant les bases de notre cadre analytique et la pensée de Carens à travers la vision de Nozick, en instaurant une exigence de visa, le gouvernement canadien freine les contacts entre les individus. Cette exigence peut ainsi également être perçue comme enfreinte aux libertés individuelles et donc dans le cadre de cette logique, dépasse les fonctions de l'État. De plus, dans la mesure où il y existe un accord de libre-échange entre les pays, une telle décision semble encore plus inadaptée.

Le 28 juin 2016, le gouvernement Trudeau a annoncé qu'un renouement de liens avec le Mexique allait se faire à travers l'annulation du visa obligatoire pour les Mexicains à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (Trudeau, 2016). La promesse donnée par le premier ministre avant son élection a été tenue et dorénavant, seule une autorisation de voyage électronique (AVE), document simple d'obtention et communément utilisé pour les ressortissants d'autres pays comme la France, sera requis pour les Mexicains (Meurrens, 2016).

Ainsi, au-delà des divergences du discours politique sur les réfugiés, les changements autour de l'exigence de visa envers les mexicains illustre que cette décision est surtout politique plutôt que nécessité sécuritaire, tel que l'affirmait le gouvernement conservateur.

### **Autres justifications**

Nous pouvons également mentionner quelques autres justifications pouvant être émises par le gouvernement canadien de l'époque vis-à-vis des bienfaits du visa mexicain. Elles comprenaient entre autres, la réduction du risque d'arrivées de voyageurs Mexicains impliqués dans le crime organisé, les drogues illégales ou le trafic de personnes, l'utilisation de faux passeport mexicains par les ressortissants d'autres pays afin de rentrer au Canada, la dégradation des relations avec les États-Unis qui entrainerait un contrôle des frontières plus rigide vis-à-vis des Canadiens (McGregor, 2013).

Nous trouvons cependant que ces justifications ne sont pas aussi solides qu'elles paraissent puisque si l'ouverture des frontières avec le Mexique posait réellement un risque de sécurité aussi élevé, l'exigence de visa ne pourrait jamais être levée jusqu'au règlement de la situation dans le

pays. Cependant, et tel que nous le mentionnons au long de l'étude, le fait que cette exigence soit qu'une question temporaire dépendante des visions du gouvernement en place, la sécurité du Canada reste intègre et gérable.

### **Limites de l'étude**

Au long de notre recherche, nous nous sommes confrontés à des informations traitant d'une situation compliquée, d'un partage de forces canadiennes entre logique humanitaire et le maintien de l'intégrité du pays. Bien que notre réflexion mène vers une illégitimité de l'imposition de visa sur les ressortissants mexicains, il est également plausible que la restriction de visa sur certaines nationalités puisse en effet produire un soulagement sur l'administration canadienne et permette de mieux gérer l'afflux d'arrivants. Le gouvernement prend à priori des décisions dans le but d'allouer ses ressources d'une manière plus effective, même si ces décisions, telles qu'on les a vu, n'ont pas les meilleures justifications. Ainsi, nous voulons souligner que la vision de frontières ouvertes reste beaucoup trop idyllique, et que le monde tel qu'il est organisé à ce jour n'est pas prêt à l'instaurer.

### **Conclusion**

L'objectif de notre recherche était de mettre en lumière le degré de légitimité qu'ont parfois certaines prises de décision gouvernementales quant à la migration. À travers le cas du Mexique, nous avons pu constater que les justifications gouvernementales quant à l'instauration de l'exigence de visa envers les ressortissants d'une certaine nationalité n'ont pas toujours de fondements solides, vont clairement à l'encontre de nombreux principes mis en avant par le pays et ont des conséquences lourdes sur les vies de nombreuses personnes. Il existe certainement d'autres moyens, plus légitimes, de changer les choses.

Les recommandations principales pouvant émerger de notre analyse sont les suivantes :

1. Nous avons abordé le fait que le taux d'acceptation des demandes mexicaines était bas. Dans cette optique, il faudrait revoir les critères d'acceptation et réévaluer la situation du Mexique. Dans le cas précis du Mexique, le gouvernement ne considérerait pas le pays comme étant assez dangereux pour justifier l'arrivée aussi grande de réfugiés. Toutefois, plusieurs études montrent que c'est en effet le cas. Une collecte de données plus poussée et mise à jour sur la situation des pays pourrait aider la révision des caractéristiques d'évaluation.

Une telle révision prendra du temps pour être effectuée. Les ressortissants mexicains n'ont aujourd'hui plus besoin de visa à destination du Canada, et ce depuis 2016, et les demandes de refuge ont augmenté de plus de 1 400 % de 2016 à 2019 ce qui amène le gouvernement de faire des mises en garde quant au retour de l'exigence (Chase, 2019).

2. Ainsi, le gouvernement canadien pourrait revoir son système d'évaluation des demandes de refuge sans pour autant imposer une exigence de visa. Les demandes pourraient être évaluées plus efficacement tout en gardant ces engagements vis-à-vis de la protection des réfugiés.

À travers notre étude, nous avons également établi que l'argumentaire de l'exigence du visa tourne autour de deux justifications principales, c'est-à-dire la pression que les demandes d'asile mexicaines font sur le système de réfugiés canadiens et le fait que la majorité de ses demandes soient « infondées ». Ces raisons, bien que plausibles à première vue, sont rapidement décrédibilisées lorsqu'on y a apporté le contexte de la situation. Sans pour autant appliquer le concept de « open borders », l'exigence du visa sur les ressortissants mexicains ne semble également pas cocher les critères d'autres penseurs plus conservateurs, dans la mesure où cette décision va à l'encontre du devoir moral d'entraide globale. Le Canada prend en effet part à divers traités internationaux, entre autres, ceux touchant à la protection des réfugiés. De plus, le fondement des demandes d'asile dépend des critères que le pays met en place pour l'évaluation des dites demandes. À travers l'étude, l'analyse met en lumière une certaine incohérence entre volontés, engagements et actions de la part du gouvernement canadien. Il prône représenter

l'ouverture et une terre d'accueil pour les réfugiés quand même le Mexique, un de ses partenaires principaux, a été soumis à l'exigence de visa pour éviter le devoir au non-refoulement.

Ce sujet reste donc d'actualité encore aujourd'hui et risque de revenir sur l'agenda politique plus d'une fois. Il est donc toujours important d'évaluer les alternatives pour gérer les problématiques que créent les demandes d'asile, plutôt que de restreindre des personnes potentiellement en danger de se rendre en territoire sûr.

## Bibliographie

Autorisation de voyage électronique (AVE) : guide d'aide pour les demandes. : Ci4-136/1-2017F-PDF - Government of Canada Publications - Canada.ca. (2013, 3 avril). Gouvernement du Canada. <http://publications.gc.ca/site/eng/9.833872/publication.html>

Anderson, B., Sharma, N., & Wright, C. (2009). Editorial: why no borders? *Refuge (Toronto. English Edition)*, 26(2), 5–18.

Asylum Claimants. (2019). Statistiques Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00013-eng.htm>

Bauder, H. (2012). Open Borders: A Utopia? *Justice Spatiale - Spatial Justice*, 5.

Baklid, B. (2004). The Voices of Visible Minorities Speaking Out on Breaking Down Barriers. [http://triec.ca/uploads/368/voices\\_of\\_visible\\_minorities.pdf](http://triec.ca/uploads/368/voices_of_visible_minorities.pdf)

Basok, T. (2000). Migration of Mexican Seasonal Farm Workers to Canada and Development: Obstacles to Productive Investment. *International Migration Review*, 34(1), 79. <https://link.gale.com/apps/doc/A62258703/AONE?u=otta77973&sid=AONE&xid=449775c3>

Béchar, J., & Elgersma, S. (2012). Résumé législatif du Projet de loi C-31. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/41-1/c31-f.pdf>. [https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\\_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/411C31E#a4](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/411C31E#a4)

Bell, S. (2018, 23 février). Mexico again among Canada's top sources of refugee claims after visa requirement lifted. *Global News*. <https://globalnews.ca/news/4042075/mexico-refugee-claims-spike-visa-lift/>

Basok, T. (2000). Migration of Mexican Seasonal Farm Workers to Canada and Development: Obstacles to Productive Investment. *International Migration Review*, 34(1), 79. <https://link.gale.com/apps/doc/A62258703/AONE?u=otta77973&sid=AONE&xid=449775c3>

Bhuyan, R., Vargas, A., & Pintin-Perez, M. (2016). Fleeing Domestic Violence from a “Safe” Country?: Refugee Determination for Mexican Asylum-Seekers in Canada. *Refuge (Toronto. English Edition)*, 32(3), 95–107. <https://doi.org/10.25071/1920-7336.40373>

Biersteker, T. (2002). State, sovereignty and territory. In W. Carlsnaes T. Risse & B. A. Simmons *Handbook of international relations* (pp. 157-176). London: SAGE Publications Ltd  
doi: 10.4135/9781848608290.n8

Blake, M. (2013). Immigration, Jurisdiction, and Exclusion. *Philosophy & Public Affairs*, 41(2), 103–130. <https://doi.org/10.1111/papa.12012>

Bloomberg - For the Last Time, Here's the Real Link Between Immigration and Crime. (2019). Bloomberg. <https://www.bloomberg.com/tosv2.html?vid=&uuid=7a5b4440-238b-11eb-9af0-25eeabfe0538&url=L25ld3MvYXJ0aWNsZXMvMjAxOS0wMi0wNi93aGF0LXMtdGhlLXJlYWwtbGluay1iZXR3ZWVuLWNyaW1lWFuZC1pbW1pZ3JhdGlvbG==>

Cameron, M., & Aggarwal, V. (1996). Mexican meltdown: States, markets and post-NAFTA financial turmoil. *Third World Quarterly*, 17(5), 975–988.  
<https://doi.org/10.1080/01436599615218>

Canada, E. A. S. D. (2009b, juillet 13). Canada imposes a visa on Mexico - Canada.ca [Communiqué de presse]. <https://www.canada.ca/en/news/archive/2009/07/canada-imposes-visa-mexico.html>

Canada and the United Nations human rights system. (2017). Reports on United Nations human rights treaties - Canada.ca. Gouvernement du Canada. Consulté 26 octobre 2020, à l'adresse <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/canada-united-nations-system/reports-united-nations-treaties.html>

Caplan, B. (2012). Why should we restrict immigration? *The Cato Journal*, 32(1), 5–.

Carens, J. (2009). Aliens and Citizens: The Case for Open Borders. *The Review of Politics*, 49(2), 251–273. <https://doi.org/10.1017/s0034670500033817>

Casey, J. (2010). Open Borders: Absurd Chimera or Inevitable Future Policy? *International Migration*, 48(5), 14–62. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2435.2009.00514.x>

Census shows Canada truly multicultural. (2003). CBC. <https://www.cbc.ca/news/canada/census-shows-canada-truly-multicultural-1.410378>

Lois constitutionnelles de 1867 à 1982. (1982). Site Web de la législation (Justice). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

Chase, S. (2019, 19 décembre). Mexican ambassador cautions against re-imposing visas to address surging refugee claims to Canada. *The Globe and Mail*.

[https://www.theglobeandmail.com/politics/article-mexican-ambassador-cautions-against-re-imposing-visas-to-address/#:~:text=Annual%20refugee%20claims%20have%20risen,Board%20of%20Canada%20\(IRBC\).](https://www.theglobeandmail.com/politics/article-mexican-ambassador-cautions-against-re-imposing-visas-to-address/#:~:text=Annual%20refugee%20claims%20have%20risen,Board%20of%20Canada%20(IRBC).)

Clemens, M. (2011). Economics and Emigration: Trillion-Dollar Bills on the Sidewalk? *The Journal of Economic Perspectives*, 25(3), 83–106. <https://doi.org/10.1257/jep.25.3.83>

Concerns about changes to the refugee determination system | Canadian Council for Refugees. (2012). Conseil Canadien pour les réfugiés. <https://ccrweb.ca/en/concerns-changes-refugee-determination-system>

La Convention sur les réfugiés - 40 ans au Canada! (2009). Conseil Canadien pour les Réfugiés. <https://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/static-files/40anniversaire.htm>

Czaika, d. (2018). The Global Evolution of Travel Visa Regimes. *Population and Development Review*, 44(3), 589–622. <https://doi.org/10.1111/padr.12166>

Dauvergne, C. (2008). Making People Illegal: What Globalization Means for Migration and Law. In *Making People Illegal*. Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511810473>

Division de l'évaluation du gouvernement du Canada. (2012, août). Évaluation du programme des visas de visiteur de CIC (No RR20120901). [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2013/cic/Ci4-99-2012-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/cic/Ci4-99-2012-fra.pdf)

Estévez, A. (2015). Human Rights and Non-State Violence - U.S and Canadian Refusal of Asylum to Mexicans. *Voices of Mexico*, 93, 40-43. [https://issuu.com/cisan.unam/docs/vom93\\_nuevo](https://issuu.com/cisan.unam/docs/vom93_nuevo)

Ghani, A., & Lockhart, C. (2008). Fixing Failed States : A Framework for Rebuilding a Fractured World. Dans *Toward a Multifunctional view of the State* (1re éd., p. 116-166). Oxford University Press.

Gilbert, L. (2013). Canada's Visa Requirement For Mexicans and Its Political Rationalities. *Norteamérica*, 8(1), 139–161.

Gutiérrez, R. A. (2016). Mexican Immigration to the United States. *Oxford Research Encyclopedia of American History*, 1-28. <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780199329175.013.146>

Hamlin, R. (2012). International Law and Administrative Insulation: A Comparison of Refugee Status Determination Regimes in the United States, Canada, and Australia. *Law & Social Inquiry*, 37(4), 933–968. <https://doi.org/10.1111/j.1747-4469.2012.01292.x>

Hawk, K. (2002). *Constructing the stable state : goals for intervention and peacebuilding* . (p.1-23) Praeger.

HCDH | Convention relative au statut des réfugiés. (1951). Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx>

Henley & Partners. (2000). *Henley Passport Index 2008 to 2020* [Base de données]. <https://www.henleypassportindex.com/passport>

Huemer, M. (2010). Is There a Right to Immigrate? *Social Theory and Practice*, 36(3), 429–461. <https://doi.org/10.5840/soctheorpract201036323>

Immigration, Refugees and Citizenship Canada. (2019b, mai 17). Canada ends the Designated Country of Origin practice [Communiqué de presse]. <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/news/2019/05/canada-ends-the-designated-country-of-origin-practice.html>

Immigration et citoyenneté Canada. (2020). Programme de mobilité internationale : Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) - Canada.ca. IRCC. Consulté 22 octobre 2020, à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/accords-libre-echange-internationaux/nord-america.html>

Immigration et citoyenneté Canada. (2012). ARCHIVÉ – Politique de pays d'origine désignés - Canada.ca. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande/politique-pays-designes.html>

Immigration et citoyenneté Canada (2020). Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs - Canada.ca. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html>

Basok, T. (2000). Migration of Mexican Seasonal Farm Workers to Canada and Development: Obstacles to Productive Investment. *International Migration Review*, 34(1), 79. <https://link.gale.com/apps/doc/A62258703/AONE?u=otta77973&sid=AONE&xid=449775c3>

Jones, H. (2014). Introduction. Dans *The War Has Brought Peace to Mexico : World War II and the Consolidation of the Post-Revolutionary State* (Illustrated éd., p. 1-10). University of New Mexico Press.

Jorge G. Castañeda. (1993). Can NAFTA Change Mexico? *Foreign Affairs* (New York, N.Y.), 72(4), 66–80. <https://doi.org/10.2307/20045716>

Krasner, S. (1999). *Sovereignty Organized Hypocrisy* . Princeton University Press.

Kreuder-Sonnen, C., & Zangl, B. (2014). Which post-Westphalia? International organizations between constitutionalism and authoritarianism. *European Journal of International Relations*, 21(3), 568–594. <https://doi.org/10.1177/1354066114548736>

Kukathas, C. (2005). Immigration : The Case for Open Immigration. Dans *Contemporary debated in applied ethics* (p. 207-220). Blackwell Publishing.

Bellavance, J. (2013) Visas imposés aux Mexicains : des économies... et une baisse du tourisme. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/national/201302/16/01-4622377-visas-imposes-aux-mexicains-des-economies-et-une-baisse-du-tourisme.php>

Trudeau. J. (2016) *Le Canada annule le visa obligatoire pour le Mexique*. [Communiqué de presse]. <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2016/06/28/canada-annule-visa-obligatoire-mexique>

Letra S, Sida, Cultura y Vida Cotidiana, A.C. (2014). Human Rights Violations Against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex (LGBTI) People in Mexico : A Shadow Report. [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MEX/INT\\_CCPR\\_ICS\\_MEX\\_17477\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MEX/INT_CCPR_ICS_MEX_17477_E.pdf)

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (2020). *Site Web de la législation (Justice)*. <https://laws.justice.gc.ca/fr/lois/i-2.5/page-1.html>

Massey, D., & Brown, A. (2011). New Migration Stream between Mexico and Canada. *Migraciones internacionales*, 6(1), 119–144

McGregor, J. (2013, 23 juin). Lifting Mexican visa rules runs counter to official advice. CBC. <https://www.cbc.ca/news/politics/mexico-visa-restrictions-lifting-three-amigos-1.3648757>

Meurrens, S. (2016, 17 mai). It is time to end Canada's visa requirement for Mexican citizens. *Policy Options*. <https://policyoptions.irpp.org/2015/12/17/it-is-time-to-end-canadas-visa-requirement-for-mexican-citizens/>

Moffette, D. (2019). Immigration et criminalisation au Canada : état des lieux. *Criminologie*, 52 (2), 349–370. <https://doi.org/10.7202/1065867ar>

Morales, I. (2016). *National solutions to trans-border problems?: the governance of security and risk in a post-NAFTA North America*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315597461>

North American Free Trade Agreement Implementation Act, SC 1993, c 44, <<http://canlii.ca/t/523mr>> retrieved on 2020-10-18

Parent, S. (2014, 18 février). Les Mexicains irrités par le Canada qui leur impose toujours le visa. *RCI | Français*. <https://www.rcinet.ca/fr/2014/02/18/les-mexicains-irrites-par-le-canada-qui-leur-impose-le-visa/#:%7E:text=Le%20Canada%20a%20commenc%C3%A9%20%C3%A0,dirigeants%20politiques%20des%20deux%20pays..>

Parker, N., & Vaughan-Williams, N. (2009). Lines in the Sand? Towards an Agenda for Critical Border Studies. *Geopolitics*, 14(3), 582–587. <https://doi.org/10.1080/14650040903081297>

*Quelle est la différence entre un visa pour entrée unique et un visa pour entrées multiples?* (2020b, janvier 28). Centre d'aide CIC Gouvernement du Canada. <https://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=417&top=16>

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2006 à 2020*. (2006). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2002-227/PITIndex.html>. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2002-227/PITIndex.html>

Rochlin, J. A. (2014). Part One: Distant Neighbours. Dans *Discovering the americas : Evolution of canadian foreign policy towards latin america*. ProQuest Ebook Central <https://ebookcentral.proquest.com>

Rotman, M., & Marshall, K. (2016). 'Unsafe' and on the Margins Canada's Response to Mexico's Mistreatment of Sexual Minorities and People Living with HIV. <https://ihrp.law.utoronto.ca/page/working-group-and-clinic-reports/unsafe-and-margins>

ROUBAN, L. (1984). LA PHILOSOPHIE FORMELLE DE L'ÉTAT SELON ROBERT NOZICK: à propos de Anarchy, state and utopia. *Revue française de science politique*, 34(1), 103–126. <https://doi.org/10.3406/rfsp.1984.394111>

Stevenson, B. (2000). *Canada, Latin America, and the new internationalism a foreign policy analysis, 1968-1990*. McGill-Queen's University Press.

CIC (2018). *Temporary Resident Visa Mexico City Visa Office Instructions..* <https://www.cic.gc.ca/english/pdf/kits/forms/IMM5878E.pdf>

Travel between Canada and other countries – Seasonally adjusted. (2005–2019). [Base de données]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200722/t001e-eng.htm>

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (2020). Site Web de la législation (Justice). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/page-39.html#h-677128>

Robert J. van der Veen. (1999). The Adjudicating Citizen: On Equal Membership in Walzer's Theory of Justice. *British Journal of Political Science*, 29(2), 225–258.

Waldman, L & Macklin, A (2012). Ottawa's bogus refugee bill. *thestar.com*. [https://www.thestar.com/opinion/editorialopinion/2012/02/22/ottawas\\_bogus\\_refugee\\_bill.html](https://www.thestar.com/opinion/editorialopinion/2012/02/22/ottawas_bogus_refugee_bill.html)

Westphalia, Treaty of. In Kerr, A., & Wright, E. (2015), *A Dictionary of World History.*: Oxford University Press. Retrieved 15 Oct. 2020, from <https://www-oxfordreference-com.proxy.bib.uottawa.ca/view/10.1093/acref/9780199685691.001.0001/acref-9780199685691-e-3928>.

Westphalian state system. *Oxford Reference in The Concise Oxford Dictionary of Politics* (3). Retrieved 15 Oct. 2020, from <https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/oi/authority.20110803121924198>

What Is Canada's Immigration Policy? (2020, 3 août). Council on Foreign Relations. <https://www.cfr.org/background/what-canadas-immigration-policy>

Whittington, L. (2009, 10 août). No plans yet to lift Mexico visa requirement : Harper. *thestar.com*. [https://www.thestar.com/news/canada/2009/08/09/no\\_plans\\_yet\\_to\\_lift\\_mexico\\_visa\\_requirement\\_harper.html](https://www.thestar.com/news/canada/2009/08/09/no_plans_yet_to_lift_mexico_visa_requirement_harper.html)

Wihtol de Wenden, C. (2016). L'Europe et la crise des réfugiés. *Études*, Mars(3), 7–16. <https://doi.org/10.3917/etu.4225.0007>

Wilcox, S. (2009). The Open Borders Debate on Immigration. *Philosophy Compass*, 4(5), 813–821. <https://doi.org/10.1111/j.1747-9991.2009.00230.x>

Wilson, E. (2012). Westphalia, treaty of, and the post-westphalian world. In H. K. Anheier & M. Juergensmeyer (Eds.), *Encyclopedia of global studies* (Vol. 1, pp. 1788-1790). Thousand Oaks, CA: SAGE Publications, Inc. doi: 10.4135/9781452218557.n563

Young, M. (1999). Canada's refugee status determination system. Parliamentary Research Branch. <http://publications.gc.ca.proxy.bib.uottawa.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp185-e.htm#backgroundtx>

## **Annexe**

Annexe 1 :

### **Section 5 : Dispense de l'obligation de visa de résident temporaire**

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire:

- (1) a) les citoyens des pays figurant à l'annexe 1.1; (en 2020, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse  
b) les personnes suivantes : (i) les citoyens britanniques, (ii) les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni, (iii) les citoyens des territoires britanniques dont la citoyenneté tient à leur naissance, à leur descendance, à leur naturalisation ou à leur enregistrement dans un des territoires britanniques suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, île Pitcairn, îles Caïmans, îles Malouines, Îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène; c) les ressortissants des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent.
- (2) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger titulaire, selon le cas : a) d'un passeport portant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au nom du gouvernement du Canada, pourvu que l'étranger soit dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre; b) d'un passeport ou de titres de voyage délivrés par le Saint-Siège; c) d'un passeport national israélien; d) d'un passeport délivré par la zone administrative spéciale

de Hong Kong de la République populaire de Chine; e) d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outré-mer) (British National (Overseas)) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong; e.1) d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (British Subject) et portant la mention que le titulaire a le droit de résider au Royaume-Uni; f) d'un passeport ordinaire, délivré par le Ministry of Foreign Affairs, à Taïwan, et portant le numéro d'identification personnel du titulaire.

- (3) (2.1) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger qui est citoyen de la Roumanie et qui est titulaire d'un passeport délivré par la Roumanie, lisible par machine et contenant une puce à circuit intégré sans contact.
- (4) (3) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet, selon le cas : a) sous réserve de tout accord entre le Canada et un ou plusieurs pays sur l'obligation de détenir un visa : (i) d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou de le devenir, (ii) de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée; b) de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant escale uniquement afin d'effectuer le plein de carburant, pourvu qu'il soit dans l'une des situations suivantes : (i) son vol est à destination des États-Unis et il est muni des documents requis pour y entrer, (ii) son vol provient des États-Unis et il a été légalement admis aux États-Unis; b.1) de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant une escale non planifiée en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances imprévues; c) de transiter au Canada comme passager d'un vol si, à la fois : (i) son transporteur est un transporteur commercial qui a conclu avec le ministre le protocole d'entente visé au paragraphe (4) qui permet à des passagers de transiter au Canada sans visa canadien, (ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant, (iii) l'étranger possède un visa qui lui permet d'entrer dans le pays de destination; d) d'exercer des fonctions officielles à titre de membre des forces armées

d'un État désigné au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, la dispense ne profitant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces; e) [Abrogé, DORS/2015-77, art. 6] f) d'y revenir en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'agissant d'un étranger qui, à la fois : i) était titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail délivré avant son départ du Canada ou d'une autorisation d'entrée et de séjour à titre de résident temporaire, (ii) revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période; g) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité, d'y procéder, à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques d'un pays, à des inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité des passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux; h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller, de participer à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports.

- (5) (3.1) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un bâtiment et qui cherche, à la fois : a) à entrer au Canada à titre de membre d'équipage du bâtiment; b) à séjourner au Canada à seule fin d'agir à titre de membre d'équipage du bâtiment ou de tout autre bâtiment.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (2020). Site Web de la législation (Justice). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/page-39.html#h-677128>